

N° 8315

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;**
- 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;**
- 4° du Code de la sécurité sociale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.9.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre l'Intérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 septembre 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. Dispositions modificatives

Section 1^{re}. Modification de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est remplacé comme suit :

« Art. 2. Les missions de sécurité civile sont exécutées par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, l'État, les communes, les organismes publics ou privés, ainsi que les services d'incendie d'entreprises et d'usines et les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99. ».

Art. 2. A l'article 4 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'exploitant de l'aérodrome et assure la fonction de centre secondaire de sauvetage aéronautique en application de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. ».

Art. 3. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Le CGDIS est administré par un conseil d'administration, qui est composé de seize administrateurs, du comité directeur du CGDIS, des délégués visés à l'article 16, d'un secrétaire administratif, et le cas échéant, d'experts. Ils constituent les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés comme suit par le Gouvernement en conseil :

- a) deux administrateurs proposés par le ministre ;
- b) deux administrateurs proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions;
- c) un administrateur proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- d) un administrateur proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- e) un administrateur proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- f) un administrateur proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions ;
- g) un administrateur issu du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci;
- h) sept administrateurs issus de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14. ».

2° A l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, le terme « devenir » est remplacé par les termes « être nommés ».

3° A l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4 nouveau, le terme « membres » est remplacé par celui de « administrateurs ».

4° A la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4 nouveau, sont ajoutés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Le conseil d'administration désigne un secrétaire administratif, sur proposition du directeur général du CGDIS, qui ne peut pas être ni un administrateur, ni un délégué, ni un membre du comité directeur du CGDIS et ni un expert. Il ne prend pas part aux délibérations.

Le secrétaire administratif peut se faire assister dans ses tâches par des assistants qui peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans prendre part aux délibérations. Les assistants sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général du CGDIS. ».

Art. 4. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

2° L'alinéa 4 est supprimé.

3° A l'alinéa 5, le terme « membres » est remplacé par celui de « administrateurs ».

Art. 5. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite de l'alinéa 4, est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Les administrateurs membres du conseil communal suivent ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de leur mandat. Les administrateurs qui ont démissionné de leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. ».

2° A l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6, il est inséré avant la dernière phrase, la phrase suivante libellée comme suit :

« Si les deux mêmes candidats sont proposés pour une même zone de secours, ces derniers sont déclarés élus par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. ».

3° L'alinéa 15, devenu l'alinéa 16, est remplacé comme suit :

« En cas de vacance par suite de décès, de démission, cessation ou de perte du mandat de conseiller communal ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement de l'administrateur suivant le résultat des élections dans la zone concernée dans un délai de trois mois. L'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace. ».

Art. 6. A l'article 15 de la même loi, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil d'administration, qui les remplit au nom du conseil d'administration. Les attributions ainsi déléguées sont inscrites dans le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 17, alinéa 1^{er}. ».

Art. 7. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « directeur général et les directeurs fonctionnels assistent » sont remplacés par ceux de « comité directeur du CGDIS assiste ».

Art. 8. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. (1) Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

(2) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins

quatre de ses administrateurs le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

(3) Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses administrateurs n'est pas présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

(4) En cas d'urgence ou sur demande du président du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du conseil d'administration. Ils devront permettre l'identification, par les autres membres, du membre participant à la réunion par moyen de télécommunication, transmettre au moins sa voix et assurer la transmission continue et simultanée des discussions et décisions.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par le président, le conseil d'administration peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les seuls membres présents, sous réserve que les conditions de quorum sont satisfaites.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

(5) En cas d'empêchement, un administrateur peut déléguer à un autre administrateur de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

Chaque administrateur ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms de l'administrateur délégant et de l'administrateur délégataire, la date de la réunion et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule réunion.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au président du conseil d'administration ou à son remplaçant et annexée au rapport de la réunion du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent prendre inspection de la délégation.

La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au président du conseil d'administration ou à son remplaçant avant la réunion du conseil d'administration.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence de l'administrateur délégant.

L'administrateur délégant est considéré comme absent et n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du délégant et du délégataire sont inscrits sur le rapport du conseil d'administration.

Les délégations qui ne sont pas conformes au présent paragraphe sont écartées à la majorité des voix des administrateurs présents.

(6) Les décisions relatives aux engagements, nominations, révocations, licenciements et affaires disciplinaires sont décidées à huis clos. Pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le président du conseil d'administration, et le cas échéant sur demande d'un administrateur, peut décider de tenir une réunion à huis clos. Le cas échéant, peuvent y assister les administrateurs, le secrétaire administratif, le comité directeur du CGDIS, et en cas de besoin, des experts.

(7) En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, la voix de l'administrateur le plus ancien est prépondérante.

(8) Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Il est interdit à tout administrateur :

- 1° d'être présent aux délibérations du conseil d'administration sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;
 - 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre le CGDIS. Il ne pourra, en la même qualité, servir le CGDIS, si ce n'est gratuitement ;
 - 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour le CGDIS. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles l'administrateur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.
- L'administrateur qui manque aux obligations définies aux alinéas 1^{er} et 2 peut être révoqué. ».

Art. 9. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la suite de la lettre f), il est inséré une lettre g) nouvelle libellée comme suit :

« g) la mise en place de commissions et de groupes de travail internes au conseil d'administration ».

b) A la lettre j), devenue la lettre k), les termes « et les tarifs » sont ajoutés à la suite du terme « taxes ».

2° A l'alinéa 3, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) les indemnités et les jetons de présence des administrateurs, des délégués et des experts participant aux réunions, commissions et groupes de travail internes éventuels du conseil d'administration ; ».

Art. 10. L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. (1) Le CGDIS est dirigé par un directeur général qui est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint.

En cas d'empêchement, le directeur général est remplacé dans ses fonctions par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un ou plusieurs directeurs fonctionnels.

Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs fonctionnels forment le comité directeur du CGDIS qui est présidée par le directeur général.

Les membres du comité directeur du CGDIS sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

(2) Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général, qui les exécute en toute diligence au nom du conseil d'administration. Les attributions ainsi déléguées sont inscrites dans le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 17, alinéa 1^{er}, et peuvent faire l'objet d'une sous-délégation à un autre membre du comité directeur. Le cas échéant, le conseil d'administration en est informé.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions au directeur général adjoint et aux directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

(3) Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Art. 11. A l'article 22 de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Elle est en charge des affaires juridiques et de la protection des données, des relations internationales et de la communication interne et externe du CGDIS. ».

Art. 12. A l'article 24 de la même loi, la phrase introductive est remplacée comme suit :

« La Direction de la coordination opérationnelle est en charge du volontariat et des jeunes pompiers. Elle a pour mission : ».

Art. 13. A l'article 25 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« La Direction de la stratégie opérationnelle est en charge de la prévention des incendies et des sinistres, ainsi que de la planification des mesures d'urgences, au niveau national, zonal et local. ».

Art. 14. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre d), les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS ».
- b) A la lettre e), les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS nommés à un emploi opérationnel ».
- c) A la lettre h), le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; » ;
- d) A la suite de la lettre h), est ajouté la lettre i) nouvelle libellée comme suit :
 - « i) le suivi des interventions de secours animaliers et de missions vétérinaires et de cynotechnie. ».

2° L'alinéa 2 est supprimé.

3° A l'alinéa 3, les termes « pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS ».

4° A l'alinéa 5, les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS ».

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, lettre b), les termes « des pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « dans le domaine de la sécurité civile ».

Art. 17. A la suite de l'article 30 de la même loi, sont insérés les articles *30bis*, *30ter* et *30quater* nouveaux libellés comme suit :

« *Art. 30bis.* Les agents du CGDIS comprennent des pompiers volontaires, des pompiers professionnels appartenant à des cadres d'emplois conformément aux dispositions des articles 50 et suivants et des agents exerçant des missions administratives ou techniques engagés sous le statut du fonctionnaire, de l'employé ou du salarié de l'État.

Art. 30ter. Le personnel administratif et technique, tel que visé à l'article *30bis*, contribue à l'organisation et à la mise en œuvre de la sécurité civile.

En cas d'évènements calamiteux, de sinistres ou catastrophes, le personnel administratif et technique peut être chargé de missions de support administratif, technique, logistique ou de traitement d'appels.

Le règlement opérationnel prévu à l'article 74 est applicable au personnel administratif et technique.

Art. 30quater. Les agents engagés en tant qu'employé de l'Etat et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 ont droit à la prime de risque prévue à l'article 54. ».

Art. 18. A l'article 31 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 19. A l'article 32, paragraphe 6, de la même loi, les termes « font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de » sont remplacés par ceux de « ont droit à ».

Art. 20. A l'article 34 de la même loi, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être nommés à un emploi opérationnel peuvent être chargés de missions de support administratif, technique, logistique ou de traitement d'appels. ».

Art. 21. A l'article 38 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 22. A l'article 49, alinéa 4, de la même loi, les termes « L'employeur du secteur privé peut par ailleurs » sont remplacés par ceux de « Les employeurs du secteur privé et public peuvent ».

Art. 23. L'article 51 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(3) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières qui relèvent d'une profession de santé sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions suivantes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État :

- a) le médecin vétérinaire et le pharmacien du CGDIS sont soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 4^o ;
- b) le médecin du CGDIS est soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 7^o ;
- c) le psychologue du CGDIS est soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, lettre c).

Ces agents exercent respectivement les fonctions d'officier médecin, vétérinaire, pharmacien ou psychologue divisionnaire au niveau général, ainsi que celles respectivement d'officier médecin, vétérinaire, pharmacien ou psychologue divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Les dispositions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

(4) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(5) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, qui exercent la fonction d'infirmier gradué exercent les

fonctions d'officier infirmier au niveau général, ainsi que celles d'officier infirmier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Les dispositions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. ».

Art. 24. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les deux dernières phrases sont supprimées.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les pompiers professionnels du cadre moyen appartenant au groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, qui exercent la fonction d'infirmier exercent les fonctions de sous-officier pompier infirmier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier infirmier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Les dispositions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. ».

Art. 25. L'article 53, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « lettres a) et b) » sont remplacés par ceux de « lettre b) ».

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 26. A l'article 54, alinéa 3, de la même loi, les termes « au directeur général adjoint, » sont ajoutés à la suite de ceux de « directeur général, ».

Art. 27. A l'article 58 de la même loi, le bout de phrase « ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP » est remplacé par « visés à l'article 50 est dispensé par l'INFS suivant les modalités prévues dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59 ».

Art. 28. A la suite de l'article 58 de la même loi, il est inséré un article *58bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 58bis.* Pour les agents visés à l'article 50, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur et l'accès au dernier grade de leur groupe de traitement, telles que prévues à l'article 12 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la référence faite à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP, est à entendre comme faisant référence à l'INFS.

Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sein et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien s'appliquent aux agents visés à l'article 50, la référence faite à l'INAP est à entendre comme faisant référence à l'INFS. ».

Art. 29. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre f), les termes « pour prestations et services fournis » par ceux de « générées par les taxes et les tarifs des services prestés par le CGDIS ».

2° A la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g) libellée comme suit :

« g) des remboursements de la part d'un organisme de sécurité sociale, tel que prévu à l'article 61, alinéa 2 ; ».

Art. 30. L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les dépenses des prestations suivantes sont à charge de l'Etat, après déduction des recettes générées par ces mêmes prestations :

a) le fonctionnement du SAMU, dont les frais issus de la collaboration opérationnelle avec l'association sans but lucratif « Luxembourg Air Rescue » ;

- b) le fonctionnement du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg ;
- c) le fonctionnement du centre secondaire de sauvetage aéronautique ;
- d) la réalisation des missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- e) l'assistance réciproque entre Etats. ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 31. A l'article 64, alinéa 2, de la même loi, les termes « 31 mars » sont remplacés par ceux de « 30 avril ».

Art. 32. A l'article 66, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 1^{er} mai » sont remplacés par ceux de « 31 juillet ».

Art. 33. A l'article 69, alinéa 4, de la même loi, le bout de phrase « arrêté par règlement grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » est remplacé par « soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et rendu accessible au public par voie de publication sur le site internet du CGDIS ».

Art. 34. A l'article 74, alinéa 4, de la même loi, le bout de phrase « et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » est supprimé.

Art. 35. A l'article 85 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 36. Article 89, alinéa 2, lettre c), de la même loi, les termes «, y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne » sont supprimés.

Art. 37. L'intitulé du chapitre VI de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre VI – La formation dans le domaine de la sécurité civile ».

Art. 38. L'intitulé de la Section 1^{re}, sous le chapitre VI, de la même loi est remplacé comme suit :

« Section 1 – L'organisation de la formation dans le domaine de la sécurité civile ».

Art. 39. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « des pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « dans le domaine de la sécurité civile ».

2° A l'alinéa 2, les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS ».

3° A l'alinéa 4, les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « personnes ».

Art. 40. A l'article 92, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS ».

Art. 41. L'intitulé du chapitre VII de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre VII – Le concours aux missions de la sécurité civile ».

Art. 42. L'article 99, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal » est supprimé.

2° A l'alinéa 2, le bout de phrase « dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal » est supprimé.

Art. 43. A l'article 102 de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Le montant et les modalités d'attribution de la subvention sont fixés par le conseil d'administration du CGDIS. ».

Art. 44. Au chapitre IX, section 1^{re}, le terme « civil » est remplacé par celui de « civile ».

Art. 45. A l'article 104, alinéa 2, de la même loi, les termes «, d'indemnisation » sont ajoutés à la suite de ceux de « d'organisation ».

Art. 46. L'article 116 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 10°, les termes «, de directeur général adjoint et de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de directeur adjoint du laboratoire national de santé ». ».

2° Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 20°, les termes «, de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes «de directeur du laboratoire national de santé ». ».

3° Au point 5, les termes « au directeur général adjoint, » sont insérés entre les termes « au directeur général, » et ceux de « ainsi qu'aux ».

4° Au point 6, le chiffre « 17 » est remplacé par celui de « 18 », le chiffre « 16 » est remplacé par celui de « 17 » et les termes « directeur général adjoint, » sont insérés entre les termes « la fonction », et ceux de « directeur fonctionnel ».

Art. 47. A la suite de l'article 123 de la même loi, il est inséré un article 123*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 123*bis*. Par dérogation à l'article 7, paragraphes 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, les agents visés à l'article 32, paragraphes 1^{er} à 5, qui ont été repris par le CGDIS et nommés dans un des cadres prévus à l'article 50, peuvent accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au sien s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir dix ans d'ancienneté au sein du secteur public, dont les années de stage ne sont pas prises en compte ;
- 2° avoir réussi respectivement à l'examen de promotion ou de carrière dans le sous-groupe de traitement ou d'indemnité dans lequel les agents concernés étaient classés avant ou après leur nomination dans un des cadres prévus à l'article 50.

Art. 48. A l'article 129 de la même loi, les alinéas 2 à 7 sont supprimés.

Section 2. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 49. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Au point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont supprimés.

2° Au point 10°, les termes «, de directeur général adjoint et de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de directeur adjoint du laboratoire national de santé ».

3° Au point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont supprimés.

4° Au point 20°, les termes «, de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de directeur du laboratoire national de santé ».

Art. 50. A l'article 22, paragraphe 2, la lettre f), de la même loi, les termes « au directeur général adjoint » sont insérés entre les termes « au directeur général, » et ceux de « ainsi qu'aux ».

Art. 51. L'annexe A de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Au grade 17, la fonction de «, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » est supprimée.
- 2° Au grade 16, la fonction de «, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » est supprimée.
- 3° Au grade 18, la fonction de «, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » est ajoutée et au grade 17 celle de «, directeur général adjoint, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 3. Modification de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Art. 52. L'article 80 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est modifié comme suit :

- 1° Au point 6°, le signe de ponctuation « ; » est remplacé par celui de « . ».
- 2° Le point 7° est supprimé.

Art. 53. L'article 81, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le point 6° est modifié comme suit :
 - a) Il est inséré une lettre a) nouvelle libellée comme suit :

« a) les procédures de transmission d'un déclenchement d'un téléalarme par l'utilisateur au central des secours d'urgence et les procédures de prise en charge par le service téléalarme; ».
 - b) La lettre b), devenue la lettre c), est complétée par les termes « nécessitant l'intervention des services de secours ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Section 4. Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 54. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par les points 19) et 20) nouveaux libellés comme suit :

- « 19) Les membres des amicales, des fédérations territoriales ou de la Fédération nationale des pompiers, définies aux articles 100 et 101 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui participent à une réunion organisée par les amicales, fédérations territoriales ou la Fédération nationale des pompiers ou qui participent à une activité organisée par ou pour le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé le « CGDIS ».
- 20) Les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS qui participent aux activités organisées par le CGDIS, les amicales, les fédérations régionales ou par la Fédération nationale des pompiers définies aux articles 100 et 101 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».

Chapitre 2. Disposition finale

Art. 55. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile (« loi ») s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du Corps grand-ducal d'incendie et de secours après un peu plus de cinq ans d'existence et d'expérience opérationnelle et professionnelle, tout en tenant compte des développements issus du rapport du collège des experts-consultants (CEC) établi en décembre 2019, faisant suite à une motion adoptée par la Chambre des députés lors du vote de la loi (voir point II., A)), et du plan national d'organisation des secours 2020 (PNOS 2020).

Afin de mieux comprendre l'évolution des services de secours luxembourgeois, il convient de tracer un bref historique (I) pour ensuite soulever les points saillants du rapport du CEC et du PNOS 2020 justifiant la présente démarche législative (II).

I. La sécurité civile luxembourgeoise, une histoire qui mérite d'être racontée

A) De 1790 à 1951

Le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire¹ précise les missions confiées aux maires/bourgmestres : « *Le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.* ».

Très tôt, dès l'époque révolutionnaire, la mission de s'assurer de la sécurité des populations est attribuée aux communes. Pour ce faire, elles pouvaient compter sur des volontaires prêts à se mettre en péril pour la sécurité de tous. En 1882, les corps de sapeurs-pompiers volontaires se sont regroupés au sein de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, association sans but lucratif, ce qui leur a valu une certaine reconnaissance pour leur courage et engagement civique.

Cette mission attribuée aux communes n'a pas été mise en cause lors de l'entrée en vigueur de la loi communale du 24 février 1843² ni de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988³, qui est toujours en vigueur, et qui chargeait dans ses versions antérieures la commune de la lutte contre l'incendie tout en lui imposant la création ou le maintien d'un service d'incendie et de sauvetage, doté de locaux et matériels adéquats et d'au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels. L'organisation et les missions des services communaux d'incendie et de sauvetage étaient définies dans le règlement grand-ducal du 7 mai 1992⁴.

Longtemps, lorsqu'on faisait référence aux secours, beaucoup d'individus pensaient uniquement aux risques et luttes contre l'incendie. Indubitablement, le feu fait peur et les ravages qui en découlent encore plus. Le feu est l'ennemi naturel *per se*. Toutefois, avec l'apparition de nouveaux dangers dès le début du 20^e siècle, et surtout devant le risque d'un conflit armé international en 1936, le Grand-Duché a ressenti le besoin de créer une unité spécifique et spécialisée dans le secours à personne, pour compléter le volet incendie afin de bénéficier de services de secours parés pour faire face à tout risque qui touche de loin ou de près la sécurité d'un individu. Fût alors créée la protection civile par la loi du 22 août 1936⁵. La protection civile a donc été conçue à un moment où existait une tension politique très forte et un risque de guerre. Face au conflit qui s'annonçait dès 1936, un arrêté grand-ducal fût

1 LOI des 16-24 août 1790 Sur l'Organisation judiciaire.

2 Loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts.

3 Loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

4 Règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

5 Loi du 22 août 1936, autorisant le Gouvernement à prendre les mesures propres à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes.

pris le 27 septembre 1938⁶ pour instaurer des mesures de protection pour la population en guise de prévention. Malheureusement, suite à l’envahissement par les Nazis en 1940, la population fût contrainte de se protéger, elle-même ne pouvant pas se prévaloir des dispositions alors en place. L’après-guerre fût suivie de nouvelles tensions et pour renforcer la protection de la population, le Gouvernement avait créé le conseil supérieur de la protection civile en 1951. Ce dernier encourageait les communes à se doter de matériel pour être en mesure de répondre aux dangers éventuels d’incendie et pour prêter secours à personne.

B) De 1951 à 2004

Ce n’est qu’à la fin des années 50 qu’on s’est rendu compte qu’il fallait une protection civile organisée pour faire face aux risques découlant de l’essor économique de l’après-guerre (voitures, pollutions, etc.). Ainsi, la protection civile fut réorganisée une première fois en 1960 avec la création d’une part un conseil supérieur de la protection civile doté d’une mission consultative et d’autre part d’une direction de la protection civile avec des fonctions exécutives. Des brigades mobiles, constituées de volontaires de la protection civile, ont également été créées en 1961.

La protection civile étatique a encore été restructurée maintes fois jusqu’à ce qu’elle ait été regroupée avec le service d’incendie du ministère de l’Intérieur sous un même toit, dans l’Administration des services de secours (ASS), créée par la loi du 12 juin 2004⁷ (dépôt en 1999).

L’ASS comprenait une division de la protection civile, une division d’incendie et de sauvetage et une division administrative, technique et médicale. Le ministre de l’Intérieur était l’autorité de tutelle de l’ASS. Celle-ci coexistait alors avec les services communaux d’incendie et de sauvetage, dont l’organisation incombait toujours aux communes. En effet, le rôle de la division d’incendie et de sauvetage se limitait à un rôle de supervision à travers l’inspection pour les services d’incendie et de sauvetage communaux.

C) De 2004 à la nouvelle ère

La loi précitée du 12 juin 2004 était supposée moderniser les services de secours, mais sans avoir abouti à une réelle amélioration de l’organisation ou du fonctionnement de ceux-ci. Le fait que les deux piliers des services de secours, la lutte contre l’incendie et le secours à personnes, étaient partagés entre les autorités étatiques et communales, avait comme conséquence que l’organisation et le fonctionnement des services étaient hétéroclites.

Or, le Conseil d’Etat, avait déjà déploré à l’époque le manque de courage des auteurs de la loi précitée du 12 juin 2004 pour ne pas avoir mis en œuvre toutes les synergies nécessaires à la création de structures administratives susceptibles de relever les défis de l’évolution de la société dans le domaine des services de secours. Plus encore il regrettait que la loi en question n’entendait pas répondre aux problèmes liés au volontariat ou bénévolat. Le recrutement des agents volontaires en nombre suffisant s’avérait déjà à l’époque de plus en plus difficile, alors que l’efficacité des services de la protection civile et d’incendie et de sauvetage était intimement liée à la disponibilité des volontaires.

Le Conseil d’Etat promouvait dans son avis du 19 février 2002⁸ également l’encadrement des volontaires des services communaux d’incendie et de sauvetage par l’engagement d’agents professionnels, dont le but serait de garantir l’efficacité et la promptitude de leurs interventions et opérations. Une réorganisation territoriale, fusionnant les corps, aurait par ailleurs pu avoir comme avantage de permettre aux communes de réaliser d’importantes économies financières. L’évolution des risques et du matériel, déjà au début du 21^e siècle, plaident en faveur de telles synergies.

A côté d’une modernisation structurelle et infrastructurelle, la loi précitée du 12 juin 2004 n’a pas su relever le défi et répondre à tous les besoins, lesquels ont continué d’évoluer depuis autant que les nouveaux risques et menaces qu’accompagnent constamment la croissance démographique liée à l’activité économique.

6 Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1938, relatif à la préparation et à l’exécution des mesures propres à protéger la population et les propriétés contre les dangers résultant d’un conflit armé international et notamment les dangers dus aux attaques aériennes.

7 Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d’une Administration des services de secours.

8 Avis du Conseil d’Etat du 19 février 2002 à l’égard du Projet de loi n° 4536

En 2010, les constats suivants ont été tirés par le CEC :

- Le partage de responsabilités entre l’Etat et les communes soulevait des incertitudes et insécurités ;
- La composition de l’ASS ne facilitait ni le développement d’une culture commune, ni le sentiment d’appartenance ;
- Le central des secours d’urgence CSU 112 ne répondait pas à l’attente des acteurs sur le terrain pour des raisons structurelles, techniques et humaines, alors qu’une doctrine d’engagement des moyens faisait défaut et que le logiciel d’aide à la décision était désuet ;
- La chaîne de commandement opérationnelle n’était pas clairement définie ;
- La formation des agents des services de secours était obsolète considérant les standards européens ;
- La disponibilité des bénévoles s’était encore plus fragilisée depuis 2004.

Afin de répondre à ces lacunes, les limites d’une organisation reconnue obsolète, les acteurs du terrain ont choisi d’œuvrer ensemble dans la direction d’une organisation unifiée des services de secours. Des groupes de travail avaient été mis en place et un projet de plan national d’organisation des services de secours (PNOSS) a vu le jour le 12 juillet 2012.

Le projet visé envisageait les axes d’améliorations prioritaires suivants :

- Amélioration de la couverture des risques par la définition d’objectifs de protection à atteindre ;
- Optimisation des ressources à mettre en œuvre par l’adéquation entre les risques et les moyens pour les couvrir ;
- Création d’une structure unique nationale pour l’ensemble des services de secours publics basée sur une approche de solidarité nationale ;
- Mise en place d’une hiérarchie sans ambiguïté, permettant d’assurer l’unicité et la continuité du commandement des opérations de secours et de clarifier la relation entre les responsables politiques et techniques d’une intervention ;
- Définition des besoins en personnel professionnel pour assurer la disponibilité des services de secours, tout en maintenant une place importante pour les volontaires au sein du dispositif ;
- Définition d’un profil professionnel et d’un profil de formation pour les agents des services de secours;
- Reconnaissance de l’engagement volontaire de milliers de femmes et d’hommes au service d’autrui.

Ces constats ont plaidé pour une révision de l’organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d’adapter et de moderniser l’organisation et le fonctionnement des services de secours au bénéfice des citoyens et citoyennes. Ils ont finalement conduit à la réforme des services de secours et la création du CGDIS, réforme tant attendue, qui a débouché sur la loi précitée du 27 mars 2018, votée à l’unanimité à la Chambre des députés, démontrant que l’urgence et la nécessité de la réforme étaient reconnues par tous.

La structure unique permet une gestion intégrée, efficace et efficiente de tous les aspects concernant l’organisation des services de secours (opérationnels, techniques, administratifs et financiers). En effet, elle permet aussi de mutualiser tous les coûts et toutes les recettes en relation avec l’organisation des secours publics du pays par une meilleure planification des dépenses en fonction des priorités fixées par la politique et des besoins réels pour couvrir les risques existants.

Le CGDIS est géré par un conseil d’administration, qui est composé de huit représentants des communes et de huit représentants de l’Etat, ce qui permet une collaboration renforcée et solidifiée.

La réforme souhaitait d’une part revaloriser et reconnaître l’engagement des volontaires, en leur offrant des formations professionnalisées, mais aussi, et d’une autre part, parvenir à une organisation territoriale et opérationnelle pérenne. Celle-ci avait comme but de permettre aux citoyens et citoyennes, ainsi qu’à tous les non-résidents qui passent la frontière quotidiennement, dans toutes les parties du pays d’avoir accès à un service de secours de haute qualité et d’assurer une organisation efficace et une gestion efficiente de ces services. Ainsi il a été procédé à une organisation territoriale du pays en zones, et groupements, qui rassemblent plusieurs centres d’incendie et de secours (CIS), et à une organisation opérationnelle qui devait répondre aux besoins du pays.

Après un peu plus d'un ans d'existence, le CEC, composé des mêmes experts qu'en 2010, a procédé en décembre 2019 à une première évaluation de la réforme des services de secours et du CGDIS afin de relever si celle-ci a pu répondre aux besoins identifiés en 2012. Certaines des observations ainsi émises ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction du présent projet de loi afin de tenir le précepte selon lequel la réforme des services de secours est une réforme du terrain pour le terrain.

Dans la même lignée, il est également tenu compte des orientations fondamentales en matière de sécurité civile issues du PNOS 2020.

II. La sécurité civile tournée vers l'avenir grâce à l'expertise du terrain et le PNOS, la boussole stratégique du CGDIS

A) L'évaluation de la réforme des services de secours par le CEC

A l'occasion du vote de la loi précitée du 27 mars 2018, la Chambre des députés a adopté une motion dont l'objet était de soumettre pour juillet 2019 un bilan intermédiaire relatif à la réorganisation des services de secours. Celle-ci était rédigée de la sorte :

« La Chambre des Députés,

- considérant que la réorganisation des services de secours constitue un défi pour l'Etat et les communes ;*
- considérant que la Chambre des députés devrait rester associée à la mise en œuvre de la loi, invite le Gouvernement*
- à informer les responsables communaux sans délai sur les démarches et préparatifs à entreprendre en vue de la mise en vigueur de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;*
- à soumettre à la Chambre des députés des bilans intermédiaires concernant les transferts de propriété prévus aux articles 9, 10 et 11 du projet de loi 6861 ;*
- à soumettre à la Chambre des députés avant la présentation du budget pour l'année 2019 une évaluation actualisée de la participation de l'Etat et des communes au financement du CGDIS ;*
- à soumettre à la Chambre des députés un bilan intermédiaire concernant la réorganisation des services de secours pour juillet 2019.*

(s.) Laurent Zeimet, Emile Eicher, Leon Gloden, Jean-Marie Halsdorf, Claude Wiseler. ».

Le premier point concernait l'information des responsables communaux sur les démarches et préparatifs à entreprendre en vue de la mise en vigueur de la loi. Le ministre de l'Intérieur a procédé en amont du vote de la loi à l'organisation de réunions régionales d'information pour s'assurer que les responsables communaux disposent de toutes les informations nécessaires. Dans un objectif d'accompagnement, le ministre a continué d'informer les communes par le biais de circulaires ministérielles, et ce dès que le besoin se faisait sentir et que des explications supplémentaires s'avéraient nécessaires. Par ailleurs, les agents du ministère de l'Intérieur ainsi que ceux de l'ASS, devenu le CGDIS, sont, depuis, toujours à la disposition des communes pour répondre à toute question pour les soutenir dans leurs démarches.

Le deuxième point concernait la présentation d'une évaluation de la participation de l'Etat et des communes au financement du CGDIS, et ce préalablement au budget de l'année 2019. Le ministre de l'Intérieur a dressé ce point lors de la commission budgétaire du 21 mars 2019, en esquissant les lignes principales de cette répartition budgétaire.

Les deux derniers points concernaient la présentation, d'une part, d'un bilan intermédiaire concernant les transferts de propriété prévus aux articles 9, 10 et 11 de la loi et, d'autre part, d'un bilan intermédiaire concernant la réorganisation des services de secours. A l'occasion de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes du 27 février 2020, les deux derniers points ont été dressés par la présentation de deux bilans intermédiaires, l'un réalisé par le CGDIS et l'autre par le CEC.

En effet, le CGDIS a estimé que le CEC était le mieux placé pour procéder au bilan intermédiaire concernant la réorganisation des services de secours considérant que les trois experts avaient été impliqués en amont de la réforme. Ces derniers disposaient ainsi des connaissances nécessaires à une évaluation comparative et critique.

Le CEC a donc été chargé d'analyser dans quelle mesure la réforme a permis d'obvier aux insuffisances d'organisation constatées dans son rapport d'octobre 2010, de faire un premier bilan sur la mise en œuvre des mesures prévues par la loi, de mener des entretiens avec les acteurs des services de secours afin d'identifier les différents points de satisfaction et d'insatisfaction et enfin de proposer, le cas échéant, d'éventuels axes d'amélioration.

Dans son rapport, le CEC relève que la transition de l'ASS vers le CGDIS a pu avoir lieu sans trop de difficultés grâce à une certaine anticipation en matière réglementaire, mais aussi en pratique permettant ainsi une application immédiate des nouvelles procédures et structures. La mise en service du CGDIS a pu avoir lieu sans hiatus à l'aide du très grand engagement et professionnalisme du personnel du CGDIS sur lequel le ministère de l'Intérieur pouvait compter, mais aussi la future direction du CGDIS.

Le CEC retient aussi dans son rapport qu'au niveau des unités opérationnelles, les pompiers professionnels et volontaires ont, dans leur ensemble, montré une attitude positive face aux changements et nouveautés en matière de conception et stratégie opérationnelles. Les innovations importantes, telles la nouvelle chaîne de commandement, l'adaptation de la formation, la mise en place du « *first responder* » ou encore la professionnalisation de nombreuses fonctions ont leurs fruits à tous les niveaux. Eu égard à la structure locale sur laquelle reposait l'organisation territoriale et opérationnelle des services de secours d'avant la réforme, le CEC a constaté avec satisfaction que la relation entre la direction du CGDIS et les communes, par l'intermédiaire des zones de secours, reste solide.

Le CEC a également relevé, après avoir conduit plusieurs entretiens avec divers acteurs, notamment le Haut-Commissariat à la protection nationale, que la réforme et la création du CGDIS ont été bien reçues tout en reconnaissant la performance opérationnelle, les compétences et la professionnalisation du CGDIS.

Bien que le bilan intermédiaire conduit par le CEC aboutit à une analyse globalement positive, de sorte qu'il peut être retenu que la réforme des services de secours a atteint ses objectifs dans son ensemble, il soulève toutefois des axes d'amélioration auxquels il est important de répondre afin d'assurer à la réforme un succès à long terme. L'auteur du projet de loi souhaite ainsi soulever parmi les axes d'amélioration, trois sujets auxquels le présent projet de loi entend apporter des améliorations certaines.

Le CEC estime notamment dans son rapport que la loi encadre les fonctions managériales de manière trop stricte, limitant ainsi le CGDIS dans sa liberté organisationnelle alors qu'il devrait pouvoir s'organiser en fonction de ses besoins qui évoluent dans le temps. De ce fait, il peut être contreproductif de prévoir dans la loi si une direction est oui ou non composée de services ou de départements.

S'inscrivant dans ce raisonnement, le CEC préconise la création de la fonction d'un directeur général adjoint afin de seconder le directeur général et pour garantir une continuité des activités de la direction générale en cas d'absence du directeur général.

Pour ce qui est du personnel, le CEC soulève que le personnel administratif et technique souffre d'une inégalité par rapport aux autres agents du CGDIS qui ont été fonctionnarisés en raison du fait qu'en fonction de leur statut, ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté. Ainsi, lorsque la loi devrait être modifiée, il conviendrait d'y remédier afin de répondre à ce sentiment d'inégalité croissant.

Le bilan intermédiaire dressé par le CEC a ainsi convaincu le CGDIS et le ministre de l'Intérieur de mener des réflexions approfondies et pour enfin adapter la loi aux inadéquations y soulevées.

Au-delà dudit rapport, un autre instrument encourage l'auteur du projet de loi à vouloir procéder à des retouches législatives et réglementaires, le PNOS.

B) Le PNOS, le programme directeur du CGDIS

Le PNOS, conformément à l'article 69 de la loi, dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il s'agit plus précisément du programme directeur pour le CGDIS qui fixe les ambitions de ce dernier, en définissant les niveaux de couverture des opérations de secours souhaités pour le pays.

Ce document, élaboré par la Ministre de l'Intérieur s'inscrit ainsi dans la continuité dynamique de la réforme des services de secours. En effet, considérant que le nombre d'interventions pour les

opérations dites courantes et celles liées aux calamités naturelles n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années, le PNOS constitue l'instrument-clé pour le CGDIS en relevant quels sont les moyens et l'effort nécessaires pour garantir à toute la population une aide en moins de 15 minutes.

Le PNOS résulte d'une part, de travaux d'anticipation stratégique et d'autre part, de travaux pré-décisionnels.

Les travaux d'anticipation stratégique ont pour but de fournir au ministre de l'Intérieur des éléments d'appréciation afin de préparer le CGDIS à faire face aux évolutions à court terme des risques et des effets potentiels des menaces. Lesdits travaux se déduisent des études de prospective stratégique qui apprécient et évaluent à moyen et à long termes, les transformations globales du pays et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la mise en œuvre de la politique de sécurité civile et sur l'évolution de son outil opérationnel qu'est le CGDIS.

L'analyse des facteurs généraux du Grand-Duché (géographie, infrastructures, populations, etc.) et des facteurs spécifiques relatifs aux risques et aux effets potentiels des menaces, ainsi qu'à leur couverture, permet d'en déduire les scénarios d'évolutions et les défis à relever en matière de sécurité civile et de distribution des secours. Cette phase du « savoir pour comprendre » est suivie de celle du « savoir pour choisir » constituée des travaux pré-décisionnels. Ceux-ci permettent d'en déduire la stratégie nationale d'incendie et de secours en fixant les objectifs de couverture opérationnelle dont les effets attendus se traduisent par l'expression du contrat opérationnel du CGDIS, c'est-à-dire, la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires.

Le PNOS constitue ainsi le programme directeur visant à définir les orientations fondamentales en matière de sécurité civile pour le Grand-Duché de Luxembourg. Il permet de définir le niveau de couverture opérationnelle souhaité, ainsi que les moyens financiers pour y parvenir. Il donne de la visibilité aux ambitions du CGDIS et justifie son organisation territoriale, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation des infrastructures nécessaires.

Eu égard aux impacts que le PNOS peut avoir à tous les niveaux, la loi prévoit encore à son article 69 la consultation des communes et du Conseil supérieur de la sécurité civile (CSSC). Ainsi, les communes ont été consultées en date du 1^{er} mars 2021, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), le ministère de la Santé, le conseil d'administration du CGDIS ainsi que le CSSC.

Les communes étant les premières concernées, et dans le but d'assurer et de faciliter la compréhension de l'ensemble du PNOS et de ses implications, une synthèse du projet de PNOS reprenant les informations principales leur a été transmise et un webinaire a été organisé au profit des élus communaux.

Dans le cadre de cette consultation, 67 communes ont transmis leurs observations au ministère de l'Intérieur, dont plus de la moitié a émis un avis favorable soutenant partiellement ou tout le projet de PNOS ou l'approuvant. Certaines communes se sont rallié à l'avis du SYVICOL et d'autres ont émis des observations générales sans réellement aviser le projet de PNOS.

Lors de l'analyse des observations transmises, cinq sujets ont été distingués comme revêtant une importance particulière pour le secteur communal :

- Les communes souhaitaient être considérées à leur juste valeur et non seulement pour leur rôle collaboratif avec le CGDIS. En effet, le projet de PNOS n'a pas mentionné les pouvoirs des bourgmestres en matière de police locale.
- Le projet de PNOS manquait de précisions sur les coûts estimés et l'augmentation budgétaire envisagée n'avait pas été expliquée davantage. En effet, la circulaire ministérielle du 22 décembre 2020 relative à la planification pluriannuelle des budgets communaux n'annonçait pas d'augmentation des participations communales au budget du CGDIS.
- Le souhait a été exprimé par plusieurs communes que le volontariat doit être maintenu comme pilier du CGDIS et mis en avant en tant que tel. En effet, les pompiers volontaires renforcent également, à côté des pompiers professionnels, les chaînes de commandement et médicale et des groupes d'intervention spécialisés et contribuent à l'organisation managériale du CGDIS. Malgré ceci, le projet de PNOS ne leur a pas reconnu cette visibilité en définissant la diversité de leurs missions.
- Les communes, ainsi que le SYVICOL, ont demandé à ce que les communes puissent également bénéficier, à l'instar des employeurs privés, du remboursement des rémunérations que perçoivent leurs agents communaux, pompiers volontaires, lorsqu'elles les mettent à la disposition du CGDIS pendant leur temps de travail aux fins de remplir des missions opérationnelles.

– Finalement, les communes ont relevé qu’il est nécessaire qu’une évaluation régulière de l’atteinte des objectifs fixés dans le PNOS ait lieu.

À l’issue de cette analyse, le PNOS a été adapté et complété par diverses précisions et explications complémentaires afin de répondre aux doléances émises. Certaines observations, toutefois, ne peuvent trouver une réponse adéquate que par la modification ponctuelle de la loi, ceci concerne notamment le quatrième sujet soulevé ci-dessus, relatif au remboursement des rémunérations touchées par les agents communaux lorsqu’ils sont appelés à intervenir pour le CGDIS.

Il convient encore d’ajouter que pour remplir les objectifs du PNOS, la loi doit être adaptée sur divers points, notamment en matière de personnel afin d’offrir au CGDIS la latitude nécessaire lorsqu’il s’agit d’engager des personnes avec des profils spécifiques et adaptés aux nouveaux risques. En effet, compte tenu des risques courants, particuliers et exceptionnels auxquels le pays devra continuellement faire face, eu égard aux transformations globales du pays (géographiques, démographiques, ses infrastructures de transport, ses activités économiques et sociales, etc.) qui sont susceptibles d’avoir un impact sur la population et l’organisation de la sécurité civile, le CGDIS doit pouvoir bénéficier d’une politique de recrutement dynamique, sous l’œil avisé de son conseil d’administration.

En raison des constats tirés du rapport du CEC et du PNOS, tels que développés ci-dessus, mais aussi de l’expérience du CDGIS, après un peu plus de cinq ans d’existence, et dans un souci d’amélioration constante, la loi nécessite d’être adaptée aux réalités et besoins du terrain.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L’article 1^{er} a pour objet de modifier l’article 2 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile (« loi ») pour améliorer la lisibilité du dispositif visé.

Ainsi, à l’alinéa 1^{er}, il est précisé qu’il revient au Corps grand-ducal d’incendie et de secours, en abrégé CGDIS, d’exécuter et d’assurer les missions de sécurité civile. En effet lesdites missions sont assurées non pas seulement par les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, mais aussi par tous les agents occupant une mission administrative et technique au sein du CGDIS. Dans un objectif de mieux prendre en compte la diversité du personnel qui exécute les missions de la sécurité civile, l’article 2, alinéa 1^{er}, sous revue est adapté en conséquence.

L’alinéa 2 est adapté pour faire référence à tous les organismes et administrations publiques et privées qui concourent aux missions de sécurité civile en tant qu’institution au lieu de se référer aux agents concernés.

Ad article 2

L’article 2 a pour objet de remplacer à l’article 4 de la loi, l’alinéa 2 afin de le compléter par une fonction supplémentaire que le CGDIS est amené à exercer, à savoir celle d’assurer le centre secondaire de sauvetage aéronautique qui est défini dans la Convention relative à l’aviation civile internationale, signée en 1944 à Chicago, ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 25 mars 1948 relative à l’adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l’Aviation Civile Internationale et à l’Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l’Aviation Civile réunie à Chicago.

Ad article 3

L’article 3 modifie l’article 12 de la loi.

Le point 1^o concerne l’alinéa 1^{er} qui est remplacé par deux alinéas nouveaux.

Le premier précise la constellation complète du conseil d’administration du CGDIS qui est composée de seize administrateurs disposant d’une voix délibérative, du comité directeur du CGDIS, de délégués et d’experts, qui disposent tous d’une voix consultative, et enfin d’un secrétaire administratif qui assiste aux réunions, chargé de rédiger un rapport. Toutes ces personnes sont considérées comme étant des membres du conseil d’administration. En effet, la loi, telle qu’en vigueur actuellement, fait l’objet d’une confusion terminologique en faisant de manière disparate référence à des administrateurs et des membres sans faire de distinction quant aux fonctions exercées par les membres visés au sein du conseil

d'administration. Pour pallier à cette confusion et clarifier la composition du conseil d'administration, sont à qualifier de membres, tous ceux qui assistent aux réunions et d'administrateurs, tous ceux qui disposent d'une voix délibérative.

Le deuxième alinéa reprend, quant au fond, l'alinéa 1^{er} de l'article 12 actuel. Il est seulement procédé à une cohérence terminologique en remplaçant à chaque fois le terme « membre » par « administrateur ».

Le point 2° concerne l'article 12, alinéa 2 qui devient l'alinéa 3 nouveau. Le terme « devenir » est remplacé par les termes « être nommés » étant donné qu'on ne peut être administrateur qu'après avoir été nommé par le Gouvernement en conseil. Cette modification est faite à des fins de cohérence avec la terminologie de l'alinéa 2 de l'article sous revue.

Le point 3° concerne l'ancien alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 4. Le terme « administrateurs » est inséré entre les termes « plusieurs » et « du conseil ». Ceci, par analogie aux adaptations faites à l'endroit de l'alinéa 1^{er} nouveau. Par cette précision, il est désormais clair que seuls les administrateurs nommés par le Gouvernement en conseil sont susceptibles d'être révoqués par ce dernier.

Le point 4° a pour objet de compléter l'article 12 par deux alinéas nouveaux qui précisent que le secrétaire administratif du conseil d'administration est désigné par ce dernier, sur proposition du directeur général du CGDIS. Bien que membre du conseil d'administration, il ne peut ni prendre part aux discussions ni délibérer. Il est encore précisé que sont incompatibles avec la fonction du secrétaire administratif, la fonction d'administrateur, de délégué, de membre du comité directeur du CGDIS et d'expert. L'alinéa 6 nouveau ajoute que le secrétaire administratif peut être assisté par des adjoints.

Ad article 4

L'article 4 a pour objet d'adapter l'article 13 de la loi.

Le point 1° supprime à l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase pour être devenue superfétatoire suite à l'ajout à l'article 14 de la loi, de l'alinéa 5 nouveau (voir commentaire de l'article 5 du projet de loi) qui reprend en sa première phrase la substance de l'article 13, alinéa 1^{er}, dernière phrase.

Le point 2° supprime l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi, relatif aux vacances de postes d'administrateur représentant les communes. En effet, l'alinéa 4 est supprimé pour être superfétatoire considérant que la disposition concernée sera reprise à l'article 14, alinéa 15, qui concerne les modalités d'élection des représentants des communes.

Le point 3° modifie l'alinéa 5 qui concerne les indemnités et jetons de présence auxquels certains membres du conseil d'administration ont droit. Il est fait référence au commentaire de l'article 3 qui concerne l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi.

Ad article 5

L'article 5 modifie l'article 14 de la loi qui concerne l'élection des administrateurs représentant les communes. Les auteurs de la loi s'étaient inspirés de l'article 7*bis* de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Le point 1° complète le dispositif par un alinéa 5 nouveau qui entend remédier à un oubli et qui est inspiré de l'article 7 qui a été remplacé par la loi du 2 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et plus précisément son alinéa 2. Ce dernier prévoit que « *Le délégué du conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat. Les délégués qui ont démissionné de leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.* ». L'auteur du projet de loi n° 7033⁹, qui a abouti à la loi précitée du 2 août 2017, a procédé au remplacement de l'article 7 de la loi précitée du 23 février 2001 afin de répondre à des difficultés liées au remplacement des délégués sortants suite aux élections communales ordinaires en se fondant sur la circulaire n° 2520 du ministre de l'Intérieur

⁹ Projet de loi n° 7033, tel que déposé

du 3 octobre 2005, dont extraits : « *Pendant la période comprise entre la date des élections (9 octobre 2005) et la date limite fixée pour le renouvellement du comité, celui-ci peut toutefois comprendre à la fois des membres qui bénéficient encore de délégations leur données par les anciens conseils communaux et des membres qui bénéficient déjà de délégations leur données par les nouveaux conseils communaux. La loi concernant les syndicats de communes ne s'y oppose pas.*

Toujours selon l'article 7, alinéa 3, de la loi concernant les syndicats de communes, „le délégué communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à son mandat“. Il faut entendre par là que le mandat du délégué se termine avec la cessation des activités du conseil communal qui l'avait délégué. Le même texte de loi dispose encore que „tout délégué d'une commune membre est de plein droit démissionnaire de son mandat s'il cesse de faire partie du conseil communal qu'il représente“. A partir du moment où le conseil communal qu'il représente, et dont il faisait partie, cesse ses activités, le délégué n'a donc plus les qualités nécessaires pour participer aux réunions du comité du syndicat, peu importe s'il y représente une seule ou plusieurs communes.

Sa participation aux délibérations du comité rendrait celles-ci illégales et annulables.

Il appartient alors aux nouveaux conseils communaux de désigner au plus vite leurs nouveaux représentants dans les syndicats dont la commune est membre.

Dans ce contexte, il faut souligner qu'il est de la plus grande importance de vérifier à chaque réunion du comité du syndicat les pouvoirs des délégués des communes et le quorum de présences nécessaire pour prendre des décisions. Ceci pour éviter qu'une personne qui ne dispose plus des pouvoirs nécessaires participe à la prise de décision. ».

Ainsi, le prolongement du mandat du délégué jusqu'à son remplacement ne bénéficiait pas d'un fondement juridique suffisant, bien que nécessaire pour assurer la continuité des activités du syndicat.

L'auteur du projet de loi a donc estimé qu'il convenait de prolonger le mandat du délégué jusqu'à son remplacement afin d'éviter les insécurités juridiques susceptibles de planer sur la phase transitoire jusqu'à ce que les nouveaux membres puissent y siéger.

Le point 1° entend donc anticiper de telles difficultés pratiques et complète le dispositif par la précision que les administrateurs qui ont démissionné de leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions. Cependant, en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'administrateur visé ne peut pas continuer l'exercice de ses fonctions, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017 à l'égard du projet de loi n° 7033.

Le point 2° modifie l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6. En effet, à l'occasion de l'organisation des élections des nouveaux membres administrateurs, suite aux élections communales qui ont eu lieu le 11 juin 2023, on s'est aperçu que l'article 14 de la loi ne prévoyait pas l'hypothèse suivant laquelle les communes d'une même zone sont alignées sur la proposition de deux et mêmes candidats pour les postes d'administrateurs. Pour remédier à cet oubli, l'alinéa 5 de l'article 14 de la loi est complété par l'avant-dernière phrase libellée comme suit : « Si les deux mêmes candidats sont proposés pour une même zone, ces derniers sont déclarés élus par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. ».

Le point 3° remplace à l'article 14 de la loi, l'alinéa 15, devenu l'alinéa 16.

Quant au fond, la disposition n'est pas nouvelle, étant donné qu'elle fusionne celle qui était prévue à l'article 13, alinéa 4, et l'ancien alinéa 15 de l'article 14. Ainsi, en cas de vacance par suite de décès, de démission, cessation ou de perte du mandat de conseiller communal ou toute autre cause, l'administrateur concerné est remplacé par la personne suivante issue du résultat des élections dans la zone concernée et ce dans un délai de trois mois. Le délai est de trois mois, et non d'un mois comme le prévoyait l'ancien alinéa 15, afin de l'aligner avec celui prévu pour les administrateurs représentant l'Etat lorsqu'il convient de pourvoir à un remplacement. Enfin, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace. Plus encore, l'administrateur partant est tenu de siéger tant qu'il sera effectivement remplacé.

Ad article 6

L'article 6 remplace à l'article 15 de la loi, l'alinéa 4.

L'alinéa est question prévoit actuellement une disposition transitoire qui a trait à la première présidence du conseil d'administration qui a eu lieu du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2020. Désormais en 2023, l'alinéa concerné est devenu superfétatoire et est à supprimer.

Toutefois, dans un objectif de pragmatisme, l'auteur du projet remplace l'alinéa précité par un nouveau qui précise que le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil d'administration, dont la liste est à définir dans le règlement d'ordre interne du conseil d'administration. Cette nouvelle disposition a pour objet de faciliter la gestion administrative des missions attribuées au conseil d'administration afin de permettre au président d'engager le conseil d'administration sans qu'il y ait besoin de recourir à l'organisation excessive de réunions ou de devoir récolter la signature de tous les administrateurs. Considérant que les missions sont exercées au nom du conseil d'administration, le président en informe les membres dès la prochaine réunion.

Ad article 7

L'article 7 modifie l'article 16, alinéa 1^{er}, afin d'en améliorer la lisibilité. Ainsi, les termes « directeur général et les directeurs fonctionnels assistent » sont remplacés par ceux de « comité directeur du CGDIS assiste ». En effet, le comité directeur est formé par le directeur général, le cas échéant, son adjoint et les directeurs fonctionnels.

Ad article 8

L'article 8 a pour objet de remplacer l'article 17 de la loi qui concerne le fonctionnement du conseil d'administration.

Ainsi, l'auteur du projet de loi restructure l'article 17 afin de le subdiviser en paragraphes et alinéas pour plus de transparence et de lisibilité.

Le paragraphe 1^{er} concerne l'obligation pour le conseil d'administration de se donner un règlement d'ordre interne et reprend l'alinéa 1^{er} de l'article 17 actuel, dont l'alinéa 2 qui concernait le secrétaire administratif du conseil d'administration a été supprimé, pour être devenu superfétatoire. En effet, les dispositions afférentes ont été ajoutées à l'article 12.

Le paragraphe 2 concerne plus précisément la convocation et précise que le conseil d'administration doit être convoqué au moins 4 fois par an, sauf si les affaires exigent que des réunions soient tenues plus souvent ou si quatre administrateurs demandent à ce qu'une réunion soit organisée. Le paragraphe 2 reprend quant au fond les alinéas 3 et 4 de l'article 17 actuel. Toutefois, par rapport au libellé actuellement en vigueur, ont été supprimés à l'alinéa 3, 2^e phrase, les termes « ayant voix délibérative » qui entendaient préciser que seuls quatre membres avec voix délibérative pouvaient provoquer la convocation du conseil d'administration. Considérant que la terminologie pour désigner les personnes disposant d'une voix délibérative et consultative a été précisée à l'endroit de l'article 12, il n'est plus nécessaire de préciser que sont visés à l'alinéa 3 seuls les administrateurs ayant voix délibérative, étant donné que le terme « administrateur » désignera seuls les membres à voix délibérative.

Le paragraphe 3 définit que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des administrateurs et que les décisions sont prises à la majorité des voix. Il s'agit d'une reprise de l'alinéa 5 actuel.

Les paragraphes 4 à 6 sont nouveaux. Le premier prévoit la possibilité de tenir des réunions du conseil d'administration par correspondance ou par des moyens de télécommunication, le deuxième offre aux administrateurs la possibilité de déléguer son pouvoir de vote et le troisième instaure la possibilité d'organiser des réunions tenues à huis clos.

L'introduction des réunions organisées par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication a pour origine de se fonder sur les modalités de fonctionnement lorsque le Grand-Duché et bon nombre d'administrations publiques et privées devaient innover lors de la pandémie liée à la gestion de la COVID-19 lorsque les mesures sanitaires applicables appelaient à maintenir une distanciation sociale dans l'objectif d'endiguer la propagation du Coronavirus. Afin de ne pas impacter le fonctionnement des services essentiels, les secteurs privés et publics ont mis des mesures en place afin de pouvoir continuer leurs activités. Parmi les mesures mises en place, ont été les moyens de télécommunication comme les télé- et vidéoconférences permettant aux administrations d'évacuer les affaires pendantes ou urgentes.

Pendant plusieurs mois, bénéficiant d'un cadre législatif temporaire, les conseils communaux, les collèges des bourgmestre et échevins et le conseil d'administration du CGDIS ont pu poursuivre leurs activités en profitant des moyens de télécommunication.

Tenant compte du fait que le recours à des méthodes alternatives ont permis de continuer et d'assurer le fonctionnement du CGDIS, l'auteur du projet de loi estime qu'il convient de pérenniser lesdites modalités.

Ainsi, en cas d'urgence ou sur demande du président du conseil d'administration, le paragraphe 4 prévoit désormais que les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de correspondance (notamment par courriel électronique) ou par moyen de télécommunication. Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du conseil d'administration, permettre l'identification, par les autres membres, du membre participant à la réunion par moyen de télécommunication, transmettre au moins sa voix et assurer la transmission continue et simultanée des discussions et décisions. En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par le président, le conseil d'administration peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les seuls membres présents, sous réserve que les conditions de quorum sont satisfaites. Ces dispositions sont inspirées de celles qui avaient été introduites dans la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 19 mai 2020¹⁰ en proposant aux auteurs du projet de loi afférent¹¹ de s'inspirer de la législation existante, à savoir de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin de préciser que les moyens à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques, qui garantissent la participation effective des membres participants aux séances concernées.

Lorsque l'administrateur ne sait pas participer par moyen de télécommunication et qu'il ne peut pas être physiquement présent à la réunion du conseil d'administration, le paragraphe 5 nouveau entend y répondre en prévoyant la possibilité de déléguer son droit de vote. Considérant que les autres membres du conseil d'administration n'ont qu'une voix consultative ou pas de voix, les dispositions relatives à la délégation de vote ne s'appliquent logiquement qu'aux administrateurs.

En principe les membres du conseil d'administration doivent être personnellement présents aux réunions pour participer aux discussions et exprimer leur vote sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Il y a néanmoins des hypothèses où les raisons pour l'absence ou l'empêchement d'un administrateur sont légitimes et ne devraient pas le priver d'exercer son droit de vote au sein d'une réunion du conseil d'administration. En cas de plusieurs absences impactant le quorum, ceci risquerait par ailleurs d'être préjudiciable au bon fonctionnement du conseil d'administration lorsque les absences ne sont pas prévisibles.

La délégation du pouvoir de vote d'un administrateur constitue un moyen approprié pour garantir que sa voix trouve une expression alors même lorsqu'il est empêché d'assister à la séance du conseil d'administration. Etant donné que ce mode de votation constitue une exception au principe du vote personnel, il doit être encadré.

Cornu définit la délégation de pouvoirs comme un « transfert à une autorité délégataire désignée par sa fonction d'une compétence que le délégant ne pourra plus exercer tant que la délégation n'aura pas été rapportée »¹². Plus particulièrement, en ce qui concerne le droit de vote au conseil communal, la doctrine française considère que la délégation de vote est « l'opération par laquelle le conseiller élu, titulaire du droit de vote, en transfère l'exercice à un autre conseiller élu »¹³.

Pour que la délégation du droit de vote soit régulière, les conditions suivantes sont à remplir :

- la délégation se fait sous la forme écrite ;
- chaque délégataire ne sera titulaire que d'une seule délégation ;

¹⁰ Avis du Conseil d'Etat du 19 mai 2020 à l'égard du projet de loi n° 7568

¹¹ Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, dossier parlementaire n° 7568

¹² Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, puf 2000, v° délégation, p. 263.

¹³ Bertrand Faure, Droit des collectivités territoriales, Dalloz 2009, n° 143 ss.

- la délégation est valable pour une seule réunion ;
- le délégataire peut révoquer la délégation par écrit ;
- la délégation est révoquée d’office en cas de présence du délégant;
- une copie de la délégation, et le cas échéant de la révocation, doit être transmise au président du conseil d’administration ;
- la délégation peut être donnée pour tous les points figurant à l’ordre du jour ou pour certains seulement ;
- la délégation qui n’est pas faite conformément aux dispositions est écartée à la majorité des voix des administrateurs présents.

La délégation de vote ne sera pas admise pour les réunions tenues à huis clos, prévues au paragraphe 6 nouveau de l’article sous revue.

Lorsqu’il est fait usage de la délégation, et sachant que l’administrateur délégant n’est pas compté parmi les administrateurs présents, il y a lieu de veiller à la condition du quorum afin d’éviter que le conseil d’administration ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer.

Le paragraphe 6 nouveau prévoit que des décisions relatives aux engagements, nominations, révocations, licenciements, affaires disciplinaires sont décidées à huis clos. L’auteur du projet de loi estime qu’au regard de la sensibilité des données échangées, il convient que seuls les administrateurs soient présents, le secrétaire administratif, le comité directeur du CGDIS, et en cas de besoin, des experts.

Les paragraphes 7 et 8 nouveaux sont repris, en substance, des alinéas 6, 7 et 8 de l’article 17, tel qu’en vigueur.

Il est toutefois profité de l’occasion pour préciser à l’endroit du paragraphe 7 nouveau qu’en cas d’absence simultanée du président et du vice-président, la voix de l’administrateur le plus ancien est prépondérante. Ceci, constitue ainsi le pendant de l’article 15, alinéa 2, de la loi.

Le paragraphe 8 nouveau est complété pour préciser l’obligation de délicatesse qui incombe aux administrateurs. En effet, l’alinéa 8 de l’article 17 actuel dispose que les « *membres du conseil d’administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d’administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l’exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse* ». Or, en pratique les contours de la notion « obligation de délicatesse » étaient obscurs. Afin d’y remédier, l’auteur du projet de loi s’est inspiré de l’article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de préciser ce qu’il y a lieu d’entendre par « obligation de délicatesse ».

Ainsi, il est interdit à tout administrateur :

- d’être présent aux délibérations du conseil d’administration sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d’affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu’au troisième degré inclusivement ou son conjoint ou son partenaire ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s’applique tant aux discussions qu’au vote ;
- d’intervenir comme avocat, avoué ou chargé d’affaires dans les procès dirigés contre le CGDIS. Il ne pourra, en la même qualité, servir le CGDIS, si ce n’est gratuitement ;
- de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour le CGDIS. Cette interdiction s’applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles l’administrateur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu’aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Si un administrateur venait à enfreindre les dispositions du paragraphe 8 nouveau, il peut être révoqué par le Gouvernement en conseil.

Ad article 9

L’article 9 modifie l’article 18 de la loi qui définit les missions du conseil d’administration. L’alinéa 1^{er} concerne les points sur lesquels il statue seul, l’alinéa 2 les points sur lesquels il statue sous réserve d’approbation du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et enfin l’alinéa 3 les points sur lesquels il statue sous réserve d’approbation du Gouvernement en conseil.

Le point 1^o de l’article 9 modifie l’alinéa 1^{er}. Plus précisément, il ajoute une lettre g) qui donne au conseil d’administration la possibilité de mettre en place des commissions et des groupes de travail

internes. En effet, aux fins de traiter des sujets plus techniques qui ne se prêtaient pas à être traités de manière efficiente lors d'une réunion du conseil d'administration, la pratique de créer des groupes de travaux spécifiques ad hoc s'est créée. Bien que ces derniers n'ont eu qu'un caractère consultatif, les membres du conseil d'administration ont toujours salué les conclusions issues des travaux préparatoires et l'expertise des participants. Ceci est surtout vrai pour la commission des finances, mise en place par le conseil d'administration du CGDIS. Après cinq ans de bon fonctionnement et tenant compte du succès de cette manière de procéder, il conviendrait d'offrir à cette pratique une existence dans la loi. Le point 1° modifie encore la lettre j), devenu la lettre k) par l'ajout de la nouvelle lettre g) en ajoutant la précision que les services prestés par le CGDIS ne sont pas seulement l'objet de taxes, mais également de tarifs. Il s'agit d'un oubli.

Le point 2° concerne la lettre a) de l'article 18, alinéa 3, qui est remplacée. Actuellement celle-ci prévoit que les membres, les délégués et les experts participant aux réunions du conseil d'administration ont droit à des indemnités et jetons de présence. À l'avenir, les administrateurs, les délégués et les experts susvisés toucheront également des rétributions financières lorsqu'ils participeront, en sus des réunions du conseil d'administration, aux commissions et groupes de travail créés par ce dernier.

Ad article 10

L'article 10 remplace l'article 20 de la loi qui concerne le comité directeur du CGDIS.

L'article est restructuré en paragraphes pour améliorer la lisibilité du dispositif.

Le paragraphe 1^{er} définit que le CGDIS est dirigé par un directeur général, comme le prévoit l'alinéa 1^{er} de l'article 20, tel qu'en vigueur actuellement, et qu'il est assisté dans ses tâches non seulement par des directeurs fonctionnels, mais aussi, par un directeur général adjoint. Depuis sa création, le CGDIS n'a cessé de se développer en matière de ressources humaines afin de faire face aux nouveaux risques et défis. Par conséquent, et eu égard à la complexité des interventions auxquelles le CGDIS doit répondre quotidiennement, qui ont également un impact sur ses ressources financières et en matériel, et dans l'objectif de remplir les orientations stratégiques du PNOS, la gestion quotidienne est d'une ampleur telle que le directeur général doit être assisté par un directeur général adjoint, en sus des directeurs fonctionnels qui sont respectivement en charge d'une direction, afin de pouvoir faire face au dynamisme et à la croissance rapide du CGDIS, tout en maintenant un management de qualité.

En effet, du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} juin 2019, le CGDIS a assuré 55 215 interventions, dont 2 824 interventions techniques et 1 995 pour des incendies d'envergure, grâce à son personnel constitué de 6 732 agents, tout statut confondu. Depuis, le nombre des interventions a toujours augmenté. En 2019, le CGDIS a assuré 60 979 interventions grâce à son personnel constitué de 7 047 agents, tout statut confondu. En 2020 le nombre des interventions a été de 59 721, dont 79% de secours à personnes. Le personnel a augmenté à 7 268 agents. En 2021 le nombre des interventions a été de 67 005, dont 80% de secours à personnes, le personnel était constitué de 6 852 agents. Finalement en 2022, le CGDIS a assuré 71 676 interventions et comptait 6 997 agents.

Ainsi, dans la gestion journalière, le directeur général est secondé dans ses fonctions par le directeur général adjoint. En cas d'empêchement, le directeur général est remplacé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un ou plusieurs directeurs fonctionnels. Ensemble, ils forment le comité directeur du CGDIS. Par ailleurs, ceci a été fortement recommandé par le CEC dans son rapport de décembre 2019.

Les alinéas 4 à 6 du paragraphe 1^{er} nouveau sont repris des alinéas 2 à 4 de l'article 20, tel qu'en vigueur actuellement. Le directeur général adjoint est également soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est nouveau. Il prévoit que le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général qui les exécute en toute diligence au nom du conseil d'administration. Plus précisément, il s'agit notamment des décisions qui concernent l'adhésion, la suspension des activités, ainsi que le reclassement et la démission d'un pompier volontaire ou encore des conventions relatives à la couverture opérationnelle à conclure avec les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social, les services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, ainsi que les autres administrations participant aux missions de sécurité civile. En effet, attendre à chaque fois la prochaine réunion du conseil d'administration pourrait entraver le bon fonctionnement opérationnel du CGDIS.

Les attributions ainsi déléguées peuvent faire l'objet d'une sous-délégation à un autre membre du comité directeur. Les délégations et sous-délégations éventuelles sont inscrites dans le règlement d'ordre interne du conseil d'administration. Les décisions ainsi prises font l'objet d'un point d'information lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le paragraphe 2, alinéa 2, reprend la substance de l'alinéa 5 de l'article 20, tel qu'en vigueur actuellement.

Le paragraphe 3 reprend l'alinéa 6 de l'article 20, tel qu'en vigueur actuellement.

Ad article 11

L'article 11 modifie l'article 22 de la loi qui détermine la mission de la direction générale du CGDIS. Celle-ci est en effet responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son fonctionnement. Par conséquent, ladite direction est également en charge des affaires juridiques, des relations internationales et de la communication interne et externe du CGDIS qui sont des tâches transversales et qui ne peuvent être rattachées à une autre direction. Ainsi, l'article 22 ne vise plus spécifiquement un service juridique afin d'offrir la flexibilité managériale nécessaire à la direction générale de s'organiser ou non en services ou en départements, et ce en fonction de la taille du CGDIS qui ne cesse d'évoluer. Par ailleurs, il ressort du rapport CEC précité, par analogie à la recommandation d'instaurer la fonction d'un directeur général adjoint, que la loi définirait de manière trop précise, limitative et rigide les structures dirigeantes du CGDIS ce qui conduirait, lorsque le bon fonctionnement administratif le demanderait, de devoir procéder régulièrement à des modifications législatives. En effet, l'auteur du projet de loi partage cette critique, estimant qu'au regard du fonctionnement autonome du CGDIS, en matière opérationnelle, et de l'administration par le conseil d'administration qui est composé de représentants de l'Etat et des communes, en matière stratégique, il convient de lui laisser une certaine flexibilité pour ce qui concerne l'organisation dirigeante.

L'article 11 entend ainsi y remédier.

Ad article 12

L'article 12 modifie l'article 24 de la loi et poursuit le même objectif de l'article 11 qui modifie l'article 22.

Ad article 13

L'article 13 modifie l'article 25 de la loi et poursuit le même objectif de l'article 11 qui modifie l'article 22. Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour énumérer les tâches de la direction de la stratégie opérationnelle dans un ordre plus cohérent. En effet, il y a d'abord la prévention et ensuite la planification.

Ad article 14

L'article 14 modifie l'article 28 qui traite des missions de la direction médicale et de la santé.

D'une part, il s'agit de remplacer à l'alinéa 1^{er}, lettre d) et alinéas 3 et 5, de l'article 28, les termes « pompiers volontaires et professionnels » par « agents du CGDIS (point 1^o, lettre a), points 3^o et 4^o de l'article 14) et, d'autre part, de remplacer ces mêmes termes à l'alinéa 1^{er}, lettre e) par les termes « agents du CGDIS nommés à un emploi opérationnel » (point 1^o, lettre b), de l'article 14).

Ces adaptations entendent prendre en compte les modifications faites à l'endroit de l'article 17 qui insère dans le dispositif les articles 30*bis* et 30*ter* nouveaux. En effet, l'effectif du CGDIS n'est pas seulement constitué de pompiers volontaires et professionnels, mais comprend aussi des agents qui exercent des missions administratives ou techniques. Pour le surplus, il est référé au commentaire de l'article 17.

Ainsi, afin de mettre tous les agents sur un pied d'égalité, la direction précitée est appelée à gérer le suivi des examens médicaux d'aptitude de tous les agents, et la surveillance de la condition physique et psychique de tous les agents nommés à un emploi opérationnel. Effectivement, ces examens ne concernent pas le personnel administratif et technique.

L'article 14 complète encore l'alinéa 1^{er} de l'article 28 par une nouvelle lettre i) qui reprend en substance l'alinéa 2 de l'article 28 actuel qui précise que la direction précitée a pour mission d'assurer le suivi des interventions de secours animaliers, de missions vétérinaires et de cynotechnie. Par analogie à cet ajout, l'alinéa 2 est supprimé pour être devenu superfétatoire. Ces modifications sont également

motivées par la volonté de doter le CGDIS d'une plus grande flexibilité et autonomie pour son organisation dirigeante. En effet, seul le CGDIS, dont son conseil d'administration, est le meilleur placé pour identifier si une direction doit être organisée en service ou en départements et quelles sont les missions concrètes des différentes directions, qui peuvent évoluer en fonction des nouveaux défis conformément aux risques identifiés dans le PNOS 2020.

Ad article 15

L'article 15 supprime à l'article 29 de la loi, l'alinéa 3 qui précise que la direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS. L'auteur du projet de loi estime que cette précision n'est pas nécessaire pour les mêmes raisons que justifient les adaptations issues des articles 10, 11 et particulièrement 14.

Ad article 16

L'article 16 modifie l'article 30 de la loi et remplace à la lettre b) les termes « des pompiers volontaires et professionnels » par ceux de « dans le domaine de la sécurité civile ».

L'institut national de formation des secours (INFS) organisera à l'avenir, et ce pour tout intéressé, la formation initiale et continue en matière de sécurité civile.

Ad article 17

L'article 17 ajoute au dispositif de la loi les articles *30bis*, *30ter* et *30quater* nouveaux.

Le premier définit les catégories d'agents du CGDIS, le deuxième a trait au personnel administratif et technique du CGDIS et le troisième octroie une prime de risque à des agents engagés en tant qu'employé de l'Etat et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement des cadres des pompiers professionnels.

En effet, il y a lieu de constater que la loi définit de manière restrictive les personnels du CGDIS qui, lors de sa création, s'est concentré dans la définition des cadres des pompiers professionnels, mais aussi des pompiers volontaires.

Toutefois, il convient de relever que le CGDIS ne saurait fonctionner sans la main forte des agents qui travaillent hors du terrain opérationnel, mais qui gèrent la gestion administrative et technique du CGDIS.

Pour remédier à cet oubli, l'article *30bis* nouveau détermine que le CGDIS contient des agents qui relèvent des pompiers volontaires, des pompiers professionnels et des agents qui exercent des missions administratives et techniques. L'article *30ter* précise que ces derniers sont chargés de la gestion administrative et technique quotidienne, mais aussi de missions de support spécifique en cas de d'événements calamiteux, de sinistres ou de catastrophes, notamment la gestion de lignes d'assistance lors de la pandémie liée à la COVID-19.

Une vingtaine d'agents engagés en tant qu'employé de l'Etat, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination en tant que pompier professionnel, notamment des professionnels de santé (médecin, infirmier, psychologue, etc.), sont actuellement nommés à un emploi opérationnel. Considérant que lesdits agents exercent des missions opérationnelles (ex. intervention SAMU, plans « nombreuses victimes », etc.) et que de par ce fait, ils sont exposés aux mêmes risques que les pompiers professionnels ne relevant pas d'une profession de santé, l'article *30quater* leur octroie la prime de risque prévue à l'article 54 de la loi, qui est identique à celle qui est attribuée aux agents qui relèvent du cadre des pompiers professionnels.

L'intégration, par le biais de l'article 23 du projet de loi, des professionnels de santé dans le cadre supérieur et moyen des pompiers professionnels, tel que défini à l'article 50 de la loi, a pour corollaire que ces agents toucheront également la prime de risque, prévue à l'article 54 de la loi.

Par l'ajout de ces trois nouveaux articles, il s'agit de reconnaître aux agents visés leur importance parmi l'effectif du CGDIS afin de consolider l'esprit de corps.

Ad article 18

L'article 18 du projet de loi modifie l'article 31 de la loi en supprimant l'alinéa 2 qui est devenu superfétatoire suite à l'introduction de l'article *30bis* nouveau. Pour le surplus il est référé au commentaire de l'article 17.

Ad article 19

L'article 19 modifie l'article 32, paragraphe 6, afin de tenir comptes des modifications faites à l'endroit des articles 51 et 52 de la loi. Pour le surplus il est référé au commentaire des articles 22 et 23 du projet de loi.

Ad article 20

L'article 20 du projet de loi remplace à l'article 34, l'alinéa 4 afin de préciser que les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour tenir un emploi opérationnel peuvent toujours exercer des tâches administratives, techniques ou logistiques. En effet, le libellé de l'alinéa 4 actuel n'est pas sans équivoque et peut être interprété dans le sens que le pompier volontaire visé ne peut pas être présent sur un lieu d'intervention, alors qu'il s'y rend pour soutenir les missions opérationnelles et non pour y participer. Par ailleurs les termes « conditions d'engagement » n'étaient pas adéquats pour les cas de figure que l'alinéa entendait viser.

Par cette modification, le libellé devient plus précis et juste, et permettra aux pompiers volontaires, dits de support, d'exécuter des missions de support administratif, technique, logistique ou de traitement d'appels, que ce soit ou non sur un lieu d'intervention.

Ad article 21

L'article 21 supprime à l'article 38, l'alinéa 1^{er}. Il est référé au commentaire de l'article 54 du projet de loi qui modifie l'article 91 du Code de la sécurité sociale. En effet, suite à cette modification, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi est devenu superfétatoire pour être redondant.

Ad article 22

L'article 22 concerne l'article 49 de la loi qui a trait au congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires du CGDIS, et plus particulièrement l'obligation pour les employeurs privé et public de dispenser leurs salariés, membres d'une unité de secours du CGDIS, de leurs obligations professionnelles lorsqu'ils sont appelés à intervenir en situation d'urgence.

L'alinéa 4 dans sa teneur actuelle prévoit que seuls les employeurs privés et les indépendants peuvent demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel en raison de la dispense précitée.

Lors de la consultation des communes dans le cadre du PNOS 2020, maintes d'entre elles se sont prononcées en faveur d'un remboursement au bénéfice du secteur public des rémunérations versées à leurs agents au même titre que les employeurs du secteur privé. Cette revendication a encore été rappelée par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises dans son avis relatif au PNOS 2020, position qu'il avait d'ailleurs déjà défendue lors de la procédure législative du projet de loi n° 6861 qui a abouti à la loi¹⁴.

Dans l'objectif de répondre à ces revendications tout à fait considérées comme étant pertinentes et justes, l'auteur du projet de loi remplace à l'article 49, alinéa 4, de la loi, les termes « L'employeur du secteur privé peut par ailleurs » par ceux de « Les employeurs du secteur privé et public peuvent ».

Ad article 23

L'article 23 remplace l'article 51 de la loi, tout en le restructurant pour une meilleure compréhension et lisibilité du dispositif.

L'article 51 définit les pompiers professionnels qui appartiennent au cadre supérieur. Les agents concernés relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2 conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur actuelle, définit aussi les fonctions des différents pompiers professionnels. Ceux qui relèvent du groupe de traitement A1 peuvent exercer des fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Ceux qui relèvent du groupe de traitement A2,

¹⁴ Avis du Syvicol du 18 janvier 2016 relatif au projet de loi n° 6861

les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 8, actuel.

Tenant compte de la nouvelle structure, il convient de préciser que le paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 51, tel que modifié par l'article 21 du projet de loi, reprend le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi, le paragraphe 2, alinéa 1^{er} reprend le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (avec une adaptation des références faites à la loi précitée du 25 mars 2015), le paragraphe 2, alinéa 2 reprend le paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Le paragraphe 3 est quant à lui la nouveauté de l'article 51. Il complète le cadre supérieur des pompiers professionnels par ceux qui exercent des professions de santé (médecins, vétérinaires, pharmaciens, psychologues, infirmiers diplômés spécialisés).

Ainsi, l'alinéa 1^{er} précise que lesdits pompiers professionnels appartiennent au groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, et qu'ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, également aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015. Plus précisément, le médecin vétérinaire et le pharmacien du CGDIS sont soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 4^o, le médecin du CGDIS est soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 7^o et le psychologue du CGDIS est soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, lettre c).

Ces agents exercent respectivement les fonctions d'officier médecin, vétérinaire, pharmacien ou psychologue divisionnaire au niveau général, ainsi que celles respectivement d'officier médecin, vétérinaire, pharmacien ou psychologue divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les alinéas 3 et 6 du paragraphe 1^{er} actuel, relatifs aux conditions d'avancement et de promotion des pompiers professionnels, sont supprimés. Ces derniers définissent que les conditions définies dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne leur étaient pas applicables. Ainsi, par cette suppression, les pompiers professionnels A1 et A2 du CGDIS bénéficieront des mêmes conditions d'avancement et de promotion que les autres agents de l'Etat. Cependant, aux fins de tenir compte des spécificités techniques dont doivent disposer les pompiers professionnels, il est nécessaire d'assurer que la formation continue de ces derniers soit adaptée à leurs besoins et donc dispensée par l'Institut national de formation des secours (INFS) au lieu de l'Institut national d'administration publique (INAP). A cette fin, l'article 58 de la loi sera modifié. Il est fait référence au commentaire de l'article 26 du projet de loi.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, nouveau reprend l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 51 actuel, et le paragraphe 4, alinéa 2, reprend l'alinéa 7.

L'article 51, paragraphe 2, dans sa teneur actuelle, qui précise que le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne pouvait pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels, est abrogé. En effet, considérant les orientations du PNOS qui font état d'une augmentation constante des risques et de leur complexité, limiter le nombre des pompiers professionnels appartenant au cadre supérieur entrave de manière certaine la liberté d'action du CGDIS qui peut emporter des conséquences néfastes pour l'organisation territoriale et opérationnelle. Pour prévenir une telle situation, il convient d'abroger le paragraphe 2 susvisé.

De plus, l'intégration des agents qui relèvent des professions de santé dans le cadre supérieur des pompiers professionnels a pour conséquence que le pourcentage ne peut être tenu. Plus encore, il y a lieu de soulever que l'effectif des pompiers professionnels et des pompiers professionnels « santé », dont ceux prévus au paragraphe 5 nouveau (voir ci-dessous) ne sont pas proportionnels entre eux, de sorte que l'augmentation de l'effectif dans un des deux groupes pourrait déterminer si le CGDIS peut ou non recruter des pompiers professionnels qui relèvent de l'autre groupe. Une telle situation est absolument à éviter, le CGDIS doit disposer d'un champ d'action et d'une flexibilité adaptés aux réalités du terrain, tels qu'esquissés par le PNOS 2020 qui constitue l'outil d'orientation nécessaire à la stratégie de recrutement du CGDIS. De surcroît, le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour statuer sur des points qui ont trait au recrutement du CGDIS (cf. article 18 de la loi). L'article 21 introduit encore à l'article 51 un paragraphe 5 nouveau qui concerne les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, qui exercent la fonction d'infirmier diplômé, exerçant les fonctions d'officier infirmier au niveau général, ainsi que celles d'officier infirmier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Ceci par analogie à l'introduction des pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières qui relèvent d'une profession de santé.

Ad article 24

L'article 24 modifie l'article 52 de la loi.

Le point 1° supprime au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les deux dernières phrases, par analogie à la suppression des alinéas 3 et 6 au paragraphe 1^{er}, de l'article 51 de la loi. Pour le surplus, il est référé au commentaire de l'article 22, alinéa 9.

Le point 2° complète l'article 52 par un paragraphe 2 nouveau, en remplaçant le paragraphe 2 actuel, qui concerne les pompiers professionnels du cadre moyen appartenant au groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, qui exercent la fonction d'infirmier, exerçant les fonctions de sous-officier pompier infirmier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier infirmier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

La limitation du nombre des pompiers professionnels appartenant au cadre moyen est également supprimée, par analogie à l'article 51 de la loi, tel qu'adapté par l'article 23 du projet de loi.

Ad article 25

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi. L'article ainsi modifié, concerne les agents du cadre de base qui relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1. Ces derniers ne font pas l'objet d'une intégration par des agents qui relèvent des professions de santé.

Le point 1° vise à redresser une référence faite à l'article 12 de la loi précitée du 25 mars 2015.

Le point 2° supprime l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, ceci par analogie à la suppression des alinéas 3 et 6 de l'article 51 de la loi.

Ad article 26

L'article 26 modifie l'article 54, alinéa 3, de la loi.

Il s'agit d'allouer au directeur général adjoint une prime de risque non pensionnable de 15 points en raisons des responsabilités à sa charge, par analogie aux directeurs fonctionnels du CGDIS (à l'exception du directeur administratif et financier).

Ad article 27

L'article 27 modifie l'article 58 de la loi, qui prévoit que le stage des agents du CGDIS ne comporte pas de formation à l'INAP, en le complétant par la précision que le stage des concernés est dispensé par l'INFS suivant les modalités prévues dans le règlement grand-ducal qui fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS visé à l'article 59 de la loi.

L'INFS, chargé de conduire le stage des agents susvisés, est ainsi l'institution la mieux placée et outillée pour organiser la formation durant le stage en prenant soin de l'adapter aux besoins spécifiques des pompiers professionnels.

Ad article 28

L'article 28 du projet de loi insère dans le dispositif un article 58bis nouveau qui définit que les agents visés à l'article 50 de la loi réaliseront les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur et l'accès au dernier grade de leur groupe de traitement, auprès de l'INFS et non l'INAP.

Ainsi, les pompiers professionnels ne devront plus se présenter à l'INAP pour se voir dispenser des formations qui ne tiennent pas compte de leurs besoins et spécificités « métier », alors qu'ils sont nécessaires pour leur développement professionnel, pour qu'ils puissent avancer dans le niveau supérieur de leur carrière.

L'auteur du projet de loi souhaite toutefois que les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue, telles que prévues à l'article 12 de loi précitée du 25 mars 2015 s'appliquent aux pompiers professionnels. Raison pour laquelle, l'alinéa 1^{er} de l'article 58bis nouveau ne déroge pas aux dispositions susvisés, mais se contente d'assimiler, pour les besoins du CGDIS, l'INFS à l'INAP.

Le même raisonnement est appliqué à l'alinéa 2 qui concerne les employés de l'Etat.

Ad article 29

L'article 60 de la loi est modifié sur deux points, d'une part, il s'agit de préciser à la lettre f) que les recettes générées par le CGDIS sont issues de la perception de taxes (certaines interventions) et de tarifs (refacturation d'accessoires à des formations) et de services prestés par lui, et d'autre part, de compléter le dispositif par une nouvelle lettre g), à la suite de la lettre f), qui inclut dans les recettes du CGDIS, les remboursements de la part des organismes de sécurité sociale, tels que prévus à l'article 61, paragraphe 2, lorsque des factures d'intervention sont directement réglées par les victimes lorsqu'elles ont fait l'objet d'un secours à personnes (ambulance).

Ad article 30

L'article 30 du projet de loi remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 61 de la loi et supprime l'alinéa 3.

L'alinéa 1^{er} est ainsi restructuré pour une meilleure lisibilité du dispositif qui énumère quelles sont les dépenses à charge exclusive de l'Etat. L'alinéa 1^{er}, lettres a), b) et d) à e) reprennent la substance des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 61, tel qu'en vigueur actuellement. Le dispositif est en effet complété par une lettre c) nouvelle qui concerne le centre secondaire de sauvetage aéronautique. Cet ajout est le corollaire de l'adaptation faite à l'endroit de l'article 4 de la loi. Il en est référé au commentaire de l'article 2 du projet de loi. Par ailleurs, il est encore utile de relever que l'alinéa 1^{er} précise que les recettes provenant des prestations visées aux lettres a) à e) seront à déduire des dépenses y nécessaires, de sorte que seule la différence entre les recettes et dépenses sera à charge de l'Etat.

La référence faite à la convention conclue entre l'Etat et l'association sans but lucratif « Luxembourg Air Rescue » (« LAR ») du 7 mai 2014, qui d'ailleurs avait été remplacée par une convention conclue le 20 décembre 2019, est supprimée. L'auteur du projet de loi choisit de ne plus faire référence à ladite convention considérant que la disposition en question est sans incidence sur des conventions en cours d'exécution conclues par l'Etat. Toutefois, il est fait référence aux missions que la LAR exécute dans le cadre du SAMU, dont les modalités sont fixées dans une convention opérationnelle conclue avec le CGDIS.

Ad article 31

L'article 31 du projet de loi modifie l'alinéa 2 de l'article 64 de la loi qui concerne les comptes annuels du CGDIS, qui sont à soumettre à l'approbation du conseil d'administration pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné.

Après un peu plus de cinq années d'existence, il s'est avéré que le délai imposé était difficilement tenable pour trois raisons : d'abord il est utile de souligner que le versement au CGDIS des dernières dotations n'a lieu que fin février, ensuite en raison du travail en roulement effectué par plusieurs agents du CGDIS, des suppléments de salaires doivent être calculés qui peuvent être très complexes, et finalement au début de l'année comptable ont lieu les paiements semestriels au bénéfice des pompiers volontaires.

Par ces faits et afin de permettre à la direction administrative et financière, au réviseur, à la commission des finances du conseil d'administration et à ce dernier de clôturer les comptes dans un délai raisonnable et réaliste, les termes « 31 mars » à l'alinéa 2 de l'article 64 de la loi sont remplacés par ceux de « 30 avril ».

Ad article 32

L'article 32 modifie l'article 66 de la loi pour les mêmes raisons que la modification faite à l'endroit de l'article 64. Ainsi, les comptes de fin d'exercice seront à soumettre par le conseil d'administration au Gouvernement en conseil pour le 30 avril de chaque année au plus tard, au lieu du 1^{er} mai.

Ad article 33

L'article 69, alinéa 4, de la loi est modifié aux fins de préciser que le PNOS ne sera plus arrêté par règlement grand-ducal, mais plutôt par le Gouvernement en conseil. Pour garantir l'accessibilité, l'alinéa 4, tel que modifié, prévoit que le PNOS sera publié sur le site internet du CGDIS.

Ces modifications sont motivées par le fait que le PNOS constitue un document stratégique qui ne revêt pas de valeur normative, comme le revêt un acte réglementaire, conformément aux observations émises par le Syvicol dans son avis du 19 avril 2021 relatif au PNOS 2020. Ce dernier est effectivement décrit comme constituant le programme directeur du CGDIS qui « *convertit les objectifs stratégiques*

d'incendie et de secours en effets opérationnels à réaliser par le CGDIS »¹⁵ et traduit son engagement envers l'Etat et les communes en tant que bras opérationnel.

En vue de refléter le caractère réel du PNOS, l'article 69, alinéa 4, est adapté en conséquence.

Ad article 34

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 74, alinéa 4, de la loi qui concerne le règlement opérationnel du CGDIS qui est arrêté par le conseil d'administration. Par analogie au PNOS, le règlement précité ne revêt pas de caractère normatif. Ainsi, l'auteur du projet de loi estime qu'il convient de supprimer l'obligation de publier le règlement opérationnel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le CGDIS est une infrastructure critique conformément à l'article 1^{er}, point 9^o, du règlement grand-ducal du 21 février 2018 déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques. En raison de cette sensibilité, la publication du règlement opérationnel du CGDIS pourrait porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement du CGDIS considérant que ses méthodes opératoires y sont décrites.

Ad article 35

A l'article 85 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé. Il concerne le centre de soutien logistique.

L'alinéa est supprimé pour les mêmes motivations que justifient les modifications faites à l'endroit des articles 11 et 14 afin de disposer d'une certaine flexibilité managériale.

Ad article 36

L'article 36 modifie l'article 89, alinéa 2, lettre c), de la loi, et y supprime les termes « , y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne » pour des raisons de cohérence avec la terminologie des articles 4 et 61 de la loi.

Ad article 37

L'article 37 remplace l'intitulé du chapitre VI de la loi afin de tenir compte des modifications faites à l'endroit des articles 30 et 90 de la loi. Ainsi, l'intitulé est libellé comme suit : « Chapitre VI – La formation dans le domaine de la sécurité civile ».

Ad article 38

L'article 38 remplace l'intitulé de la section 1^{re} sous le chapitre VI. Il est référé au commentaire de l'article 37 du projet de loi.

Ad article 39

L'article 39 du projet de loi a pour objet d'adapter l'article 90 de la loi qui a trait à l'organisation de la formation des secours.

Par analogie aux modifications faites à l'article 30 de la loi (voir article 16 du projet de loi), il convient de remplacer à l'alinéa 1^{er} les termes « pompiers volontaires et professionnels » par ceux de « dans le domaine de la sécurité civile ».

Considérant que l'INFS organisera à l'avenir, et ce pour tout intéressé, la formation dans le domaine de la sécurité civile, il est nécessaire de remplacer à l'alinéa 4 les termes « pompiers volontaires et professionnels » par ceux de « personnes ». Effectivement, toute personne qui aura suivi et validé une formation auprès de l'INFS recevra un diplôme, délivré par le ministre.

En raison de l'introduction de l'article 30*bis* nouveau dans la loi (voir article 17 du projet de loi), sont remplacés à l'alinéa 2 de l'article 90 de la loi, les termes « pompiers volontaires et professionnels » par ceux de « agents du CGDIS ».

15 PNOS 2020, Titre 5, p. 316

Ad article 40

L'article 40 du projet de loi modifie l'article 92, alinéa 1^{er}, de la loi, par analogie aux adaptations faites à l'endroit des articles 30*bis* et 90, alinéa 2, de la loi. Ainsi, les termes « pompiers volontaires et professionnels » sont remplacés par ceux de « agents du CGDIS ».

Ad article 41

L'article 41 du projet de loi remplace l'intitulé du chapitre VII de la loi. En effet l'intitulé actuel, « sécurité civile », est particulièrement malaisé, étant donné que toutes les dispositions de la loi ont trait à la sécurité civile. Pour mieux encadrer la substance des articles 95 à 99 de la loi qui déterminent les modalités du concours de certaines autorités aux missions du CGDIS. L'intitulé est donc remplacé par « Chapitre VII – Le concours aux missions de la sécurité civile ».

Ad article 42

L'article 99, paragraphe 2, de la loi est modifié afin d'adapter le dispositif aux besoins réels du secteur des entreprises et usines publiques et privées. Au cours de ces dernières années, il a été constaté que ledit secteur ne nécessitait pas d'être règlementé davantage pour qu'il soit en position de mettre des services d'incendie en place. En effet, l'inspection du travail et des mines élabore des prescriptions de prévention d'incendie qui prévoient notamment l'organisation d'un service de sécurité incendie chargé d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise¹⁶.

Par conséquent, à l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal » est supprimé. Dans le même esprit, est supprimé à l'alinéa 2, le bout de phrase « remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal ».

Ad article 43

L'article 43 du projet de loi concerne l'article 102 de la loi qui précise que les amicales reçoivent des subventions du CGDIS pour l'organisation de la vie associative. Le montant en est fixé par le conseil d'administration en fonction du nombre des pompiers volontaires et professionnels de chaque amicale.

L'article à modifier a eu comme effet que certaines amicales étaient jugées et « récompensées » en fonction de leur nombre de membres et non en fonction des activités organisées. Alors que le volontariat occupe une place importante dans le domaine de la sécurité civile, il serait plus juste de récompenser les amicales en fonction de leurs efforts qui s'inscrivent dans la promotion du volontariat par le biais de l'organisation d'activités diverses.

En remplaçant la dernière phrase par celle de « Le montant et les modalités d'attribution de la subvention sont fixés par le conseil d'administration du CGDIS », le conseil d'administration disposera d'une plus grande flexibilité pour déterminer et fixer les critères de calcul et d'attribution des subsides à allouer. Il lui reviendra donc, de prendre en compte ou non le nombre des membres affectés à une amicale, tout en se basant sur d'autres critères. Le conseil d'administration pourra notamment se fonder sur l'implication des amicales dans l'encadrement des jeunes pompiers ou encore sur la promotion de la vie associative au sein de la sécurité civile.

Ad article 44

L'article 44 entend redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'intitulé de la section 1^{re} du chapitre IX de la loi. En effet, à la fin du terme « civil », il manque la lettre « e », considérant qu'il se conjugue avec le terme « sécurité » qui est un nom féminin, et non avec « Conseil ». Il y a donc lieu de conjuguer le terme civil au féminin, pour devenir « civile ».

Ad article 45

L'article 104, alinéa 2, de la loi est complété les termes «, d'indemnisation » à la suite de ceux de « d'organisation ».

L'article à modifier concerne la commission consultative de prévention d'incendie qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie,

¹⁶ Exemple : Etablissements de vente – Centres commerciaux, point 15.5, p. 7, Salles recevant du public, point 15.6, page 10

toute nouvelle règle à édicter, toutes les modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles d'ores et déjà existantes.

La commission a, de par ce fait, un rôle très important en matière de prévention qui s'inscrit entre autres, dans le *Leitmotiv* du ministère de l'Intérieur, mais aussi du CGDIS, d'atteindre un Luxembourg plus résilient à tous les niveaux, et ceci passe forcément par un certain niveau d'anticipation des risques et de leurs effets qui ne peut être atteint que par une politique de prévention solide et cohérente.

La commission visée compte parmi ses membres, des experts qui sont appelés à effectuer des recherches et des études en dehors de leur temps de travail normal, qui sont parfois assez complexes et techniques, aux fins de rédiger un avis en matière de prévention. Dans le but de récompenser leurs efforts, l'auteur du projet de loi estime qu'il convient de leur allouer une indemnisation.

Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 2 sera adapté en conséquence.

Ad article 46

L'article 46 du projet de loi concerne l'article 116 de la loi qui modifie la loi précitée du 25 mars 2015, plus précisément les articles 12 et 22.

Le point 1° de l'article 46 entend modifier l'article 116, point 1, en ajoutant la fonction du directeur général adjoint afin qu'il soit classé, comme les directeurs fonctionnels. Par analogie à cette modification, sont insérés au point 6 de l'article 116, les termes « directeur général adjoint, » entre les termes « le fonction » et ceux de « directeur fonctionnel ». Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer à long terme l'attractivité de la fonction de directeur général adjoint et celle de directeur fonctionnel, l'auteur du projet de loi estime, par analogie aux grades et échelons du directeur général adjoint et des directeurs centraux de la Police grand-ducale, qu'il convient de classer le directeur général adjoint et les directeurs fonctionnels du CGDIS au grade 17. Par conséquent, le point 1 de l'article 116 est remplacé afin d'inclure les fonctions visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 10°, de loi précitée du 25 mars 2015 qui définit les fonctions classées au grade 17. En effet, bien que le directeur général adjoint et les directeurs centraux de la Police grand-ducale soient classés au grade F16, les échelons afférents sont équivalents à ceux du grade 17 de l'Administration générale¹⁷ à laquelle le directeur général adjoint et les directeurs fonctionnels du CGDIS appartiennent.

Le point 2° remplace le point 2 de l'article 116 afin de classer le directeur général du CGDIS au grade 18. Le raisonnement justifiant cette adaptation est le même que pour la modification du point 1. En effet, le directeur général de la Police grand-ducale est classé au grade F17, mais il bénéficie des mêmes échelons que ceux classés au grade 18 de l'Administration générale.

Le point 3° vise à modifier l'article 116, point 5, en ajoutant à l'article 22, paragraphe 2, lettre f), le directeur général adjoint afin qu'il bénéficie d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires, par analogie au directeur général et aux directeurs fonctionnels du CGDIS.

Le point 4° remplace encore les chiffres « 17 » par « 18 » et celui de « 16 » par « 17 », par analogie aux modifications des points 1 et 2 de l'article 116.

L'objectif poursuivi par les présentes modifications est d'assurer une égalité de traitement entre les membres du comité directeur tenant compte de leurs responsabilités respectives, mais aussi de relever que les fonctions à haute responsabilité exercées dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment au sein de la Police grand-ducale et du CGDIS, méritent d'être valorisées à la même échelle.

Ad article 47

L'article 47 a pour objet d'ajouter dans la loi l'article 123bis nouveau, lequel précise que tous les agents repris, conformément aux dispositions de l'article 32, qui ont opté pour l'intégration dans un des nouveaux cadres de pompiers professionnels, peuvent bénéficier des dispositions relatives à la carrière ouverte, sous réserve de respecter les conditions cumulatives d'avoir dix ans d'ancienneté au sein du secteur public, dont les années de stage ne sont pas prises en compte et d'avoir réussi respectivement à l'examen de promotion ou de carrière dans le sous-groupe de traitement ou d'indemnité dans lequel les agents concernés étaient classés avant ou après leur nomination dans un des cadres prévus à l'article 50.

¹⁷ Code de la fonction publique, p. 201

Afin de ne pas causer préjudice aux agents repris souhaitant avancer dans leur carrière, l'auteur du projet de loi estime qu'il convient de prendre en compte les années d'ancienneté au service d'une entité du secteur public, indépendamment du statut auquel l'agent appartenait avant la reprise (employé ou fonctionnaire), sous condition d'avoir exercé des tâches qui avaient trait à la sécurité civile.

Ad article 48

L'article 48 supprime à l'article 129 de la loi, les alinéas 2 à 7 pour être devenus superfétatoires en raison du fait que la période transitoire y décrite est venue à échéance.

Ad article 49

L'article 49 modifie l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il est référé au commentaire de l'article 46 du projet de loi.

Ad article 50

L'article 50 modifie l'article 22, paragraphe 2, lettre f), de la loi précitée du 25 mars 2015 par analogie aux modifications faites à l'endroit de l'article 116, point 5 de la loi (article 46 du projet de loi).

Ad article 51

L'article 51 modifie l'annexe A de la loi précitée du 25 mars 2015 par analogie aux modifications faites à l'endroit de l'article 116, point 6 de la loi (article 46 du projet de loi).

Ad article 52 et 53

L'article 52 a pour objet de modifier l'article 80 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui pose des définitions pour l'application des dispositions relatives au téléalarme y prévues. Plus précisément, il s'agit de supprimer le point 7° qui définit la levée de doute comme étant une opération à réaliser par le CGDIS consistant à vérifier et à identifier une situation donnée avant de recourir à l'intervention de celui-ci. Le point 7° a pris cette teneur suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 2023 relatif au projet de loi n° 7524 qui a abouti à la loi précitée du 23 août 2023.

Le point 7° visé disposait dans sa version amendée du 25 novembre 2022¹⁸ que la levée de doute était une « opération qui consiste à vérifier et à identifier une situation donnée avant de recourir à l'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ». L'objectif de ladite définition était de poser le principe qu'il revenait à la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation du service téléalarme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (« organisme gestionnaire ») de procéder à la levée de doute avant que le CGDIS ne soit alerté aux fins d'éviter des fausses alertes, ceci afin de garantir que le CGDIS ne soit pas empêché d'exécuter ses missions primaires, le secours d'urgence.

S'il est vrai que la notion même de la levée de doute est susceptible de conduire à des interprétations pratiques divergentes, il est important de veiller à ce que la raison d'être du CGDIS ne soit pas dénaturée, au mépris des victimes en détresse vitale.

Dans ce sens, l'auteur du présent projet de loi propose de supprimer à l'article 80, de la loi précitée du 23 août 2023, le point 7°. Au lieu de raisonner à partir d'une levée de doute quelconque, l'article 81 de la loi précitée du 23 août 2023 est modifiée (article 53 du projet de loi) pour que l'organisme gestionnaire établisse avec le CGDIS, d'un commun accord, les procédures de transmission d'un déclenchement d'un téléalarme par l'utilisateur au central des secours d'urgence et les procédures de prise en charge par le service téléalarme qui restera le premier point de contact de l'utilisateur. Il reviendra à l'organisme gestionnaire de s'assurer que seules les alertes indiquant une urgence réelle parviennent au CGDIS.

Dans cette lignée, la lettre b), devenue la lettre c), est également complétée afin de préciser que l'intervention du CGDIS ne se fera que lorsque le déclenchement d'un téléalarme nécessite l'intervention des services de secours.

¹⁸ Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7524, Amendement n° 64

Ad article 54

L'article 54 du projet de loi modifie l'article 91 du Code de la sécurité sociale afin de répondre à une revendication de la Fédération nationale des pompiers qui demandait à ce que les membres des amicales, dont les vétérans, soient couverts dans le cadre des régimes spéciaux d'assurance accident lorsqu'ils participent à une réunion organisée par les amicales, fédérations territoriales ou la Fédération nationale des pompiers ou qui participent à une activité organisée par ou pour le CGDIS.

Ainsi, après concertation avec les entités concernées, dont le ministère de la Sécurité sociale, l'auteur du projet de loi propose de compléter l'article 91 du Code de la sécurité sociale avec les points 18) et 19) nouveaux, disposant que sont couverts, d'une part, les membres des amicales, des fédérations territoriales ou de la Fédération nationale des pompiers, définies aux articles 100 et 101 de la loi, qui participent à une réunion organisée par les amicales, fédérations territoriales ou la Fédération nationale des pompiers ou qui participent à une activité organisée par ou pour le CGDIS (point 18)) et, d'autre part, les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS qui participent aux activités organisées par le CGDIS, les amicales, les fédérations régionales ou par la Fédération nationale des pompiers définies aux articles 100 et 101 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile (point 19)).

Ad article 55

L'article 55 concerne l'entrée en vigueur du projet de loi, qui la fixe au 1^{er} janvier 2024.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI MODIFIÉE DU 27 MARS 2018 portant organisation de la sécurité civile

Chapitre I – Les objectifs et principes fondamentaux

Art. 1^{er}. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. ~~Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.~~

~~Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.~~

Les missions de sécurité civile sont exécutées par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, l'État, les communes, les organismes publics ou privés, ainsi que les services d'incendie d'entreprises et d'usines et les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

Chapitre II – Le Corps grand-ducal d’incendie et de secours

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d’incendie et de secours sous forme d’un établissement public à caractère administratif, chargé de l’organisation et de la mise en œuvre des missions d’incendie et de secours au pays telles que définies à l’article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l’autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l’État du chef de l’Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l’État et des communes relative aux dommages résultant de l’exercice de ces compétences, à l’exception des dommages à charge de l’État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d’être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l’exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d’un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l’organisation :

- a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d’accidents, d’événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d’incendies, du transport en ambulance dépêché par le central des secours d’urgence vers un service d’urgence d’un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l’article 4, paragraphe 6 de la loi *modifiée* du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l’environnement et le patrimoine culturel, lors d’événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d’accidents, d’incendies, de crues et d’inondations ;
- e) de l’assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d’événements calamiteux ;
- f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d’événements comportant un risque particulier ;
- g) de la formation en matière de lutte contre l’incendie et de secours ;
- h) du Service d’aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

~~Le CGDIS opère le Service d’incendie et de sauvetage pour le compte de l’exploitant de l’aérodrome.~~

Le CGDIS opère le Service d’incendie et de sauvetage pour le compte de l’exploitant de l’aérodrome et assure la fonction de centre secondaire de sauvetage aéronautique en application de la Convention relative à l’aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Le CGDIS concourt à l’évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu’aux secours d’urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l’ordre public ou de gardiennage.

Section 2 – La réquisition du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du SAMU sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Le transfert des biens meubles se fait par convention sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10. Le CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux communes, à l'État ou à toute autre personne morale de droit public affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS respectivement sous forme d'un transfert de propriété ou sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

L'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le transfert de propriété et l'affectation sous forme d'un bail emphytéotique, d'un droit de superficie ou d'un contrat de louage ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 11. Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 12. ~~Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil :~~

- ~~a) deux membres proposés par le ministre ;~~
- ~~b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;~~
- ~~c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;~~
- ~~d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;~~
- ~~e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;~~
- ~~f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions ;~~
- ~~g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;~~
- ~~h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.~~

Le CGDIS est administré par un conseil d'administration, qui est composé de seize administrateurs, du comité directeur du CGDIS, des délégués visés à l'article 16, d'un secrétaire administratif, et le cas échéant, d'experts. Ils constituent les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés comme suit par le Gouvernement en conseil :

- a) deux administrateurs proposés par le ministre ;**
- b) deux administrateurs proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;**
- c) un administrateur proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;**
- d) un administrateur proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;**
- e) un administrateur proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;**
- f) un administrateur proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions ;**
- g) un administrateur issu du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;**
- h) sept administrateurs issus de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.**

Ne peuvent ~~devenir~~ **être nommés** administrateurs les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs ~~membres~~ **administrateurs** du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire administratif, sur proposition du directeur général du CGDIS, qui ne peut pas être ni un administrateur, ni un délégué, ni un membre du comité directeur du CGDIS et ni un expert. Il ne prend pas part aux délibérations.

Le secrétaire administratif peut se faire assister dans ses tâches par des assistants qui peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans prendre part aux délibérations. Les assistants sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général du CGDIS.

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable.

L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

~~En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

Les indemnités et jetons de présence des ~~membres~~ **administrateurs**, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

- a) la zone de secours Sud ;
- b) la zone de secours Centre ;
- c) la zone de secours Nord ;
- d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Les administrateurs membres du conseil communal suivent ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de leur mandat. Les administrateurs qui ont démissionné de leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après

la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. **Si les deux mêmes candidats sont proposés pour une même zone de secours, ces derniers sont déclarés élus par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.** Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant. **En cas de vacance par suite de décès,**

de démission, cessation ou de perte du mandat de conseiller communal ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement de l'administrateur suivant le résultat des élections dans la zone concernée dans un délai de trois mois. L'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020. Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil d'administration, qui les remplit au nom du conseil d'administration. Les attributions ainsi déléguées sont inscrites dans le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 17, alinéa 1^{er}.

Art. 16. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent ~~comité directeur du CGDIS assiste~~ aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

- a) un délégué représentant le SAMU ;
- b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers ;
- c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS ;
- d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS ;
- e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre ;
- f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire.

Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa précédent peut être révoqué.

(1) Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

(2) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

(3) Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses administrateurs n'est pas présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

(4) En cas d'urgence ou sur demande du président du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du conseil d'administration. Ils devront permettre l'identification, par les autres membres, du membre participant à la réunion par moyen de télécommunication, transmettre au moins sa voix et assurer la transmission continue et simultanée des discussions et décisions.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par le président, le conseil d'administration peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les seuls membres présents, sous réserve que les conditions de quorum sont satisfaites.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

(5) En cas d'empêchement, un administrateur peut déléguer à un autre administrateur de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

Chaque administrateur ne peut être déléguataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms de l'administrateur délégant et de l'administrateur déléguataire, la date de la réunion et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule réunion.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au président du conseil d'administration ou à son remplaçant et annexée au rapport de la réunion du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent prendre inspection de la délégation.

La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au président du conseil d'administration ou à son remplaçant avant la réunion du conseil d'administration.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence de l'administrateur délégant.

L'administrateur délégant est considéré comme absent et n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du délégant et du déléguataire sont inscrits sur le rapport du conseil d'administration.

Les délégations qui ne sont pas conformes au présent paragraphe sont écartées à la majorité des voix des administrateurs présents.

(6) Les décisions relatives aux engagements, nominations, révocations, licenciements et affaires disciplinaires sont décidées à huis clos. Pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le président du conseil d'administration, et le cas échéant sur demande d'un administrateur, peut décider de tenir une réunion à huis clos. Le cas échéant, peuvent y assister les administrateurs, le secrétaire administratif, le comité directeur du CGDIS, et en cas de besoin, des experts.

(7) En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, la voix de l'administrateur le plus ancien est prépondérante.

(8) Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent aux délibérations du conseil d'administration sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;

2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre le CGDIS.

Il ne pourra, en la même qualité, servir le CGDIS, si ce n'est gratuitement ;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour le CGDIS. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles l'administrateur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

L'administrateur qui manque aux obligations définies aux alinéas 1^{er} et 2 peut être révoqué.

Art. 18. Le conseil d'administration statue sur les points suivants :

- a) l'approbation du rapport général d'activités ;
- b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- c) les conventions à conclure ;
- d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;
- f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
- g) la mise en place de commissions et de groupes de travail internes au conseil d'administration ;**
- g) **h) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;**
- h) **i) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;**
- h) **j) la désignation des fondés de pouvoir ;**
- j) **k) les taxes et les tarifs des services prestées par le CGDIS.**

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre :

- a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;
- b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- c) les plans pluriannuels d'investissement ;
- d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;
- e) les emprunts et les garanties ;
- f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;
- g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;
- h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;
- i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil :

- a) ~~les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;~~ **les indemnités et les jetons de présence des administrateurs, des délégués et des experts participant aux réunions, commissions et groupes de travail internes éventuels du conseil d'administration ;**
- b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités ;
- c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 64 et suivants ;
- d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 97.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

~~Le directeur général et les directeurs fonctionnels sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.~~

~~Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.~~

~~Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.~~

~~Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.~~ **(1) Le CGDIS est dirigé par un directeur général qui est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint.**

En cas d'empêchement, le directeur général est remplacé dans ses fonctions par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un ou plusieurs directeurs fonctionnels.

Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs fonctionnels forment le comité directeur du CGDIS qui est présidé par le directeur général.

Les membres du comité directeur du CGDIS sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

(2) Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général, qui les exécute en toute diligence au nom du conseil d'administration. Les attributions ainsi déléguées sont inscrites dans le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 17, alinéa 1^{er}, et peuvent faire l'objet d'une sous-délégation à un autre membre du comité directeur.

Le cas échéant, le conseil d'administration en est informé.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions au directeur général adjoint et aux directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

(3) Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

- a) la Direction générale (DG) ;
- b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;
- c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;
- d) la Direction administrative et financière (DAF) ;
- e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;
- f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;
- g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – La Direction générale

Art. 22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. ~~Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.~~ **Elle est en charge des affaires juridiques et de la protection des données, des relations internationales et de la communication interne et externe du CGDIS.**

Sous-section 2 – La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24. ~~Sous la supervision directe du Directeur de la coordination opérationnelle, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :~~ **La Direction de la coordination opérationnelle est en charge du volontariat et des jeunes pompiers. Elle a pour mission:**

- a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;

- b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;
- c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;
- d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;
- e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;
- f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;
- g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 – La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25. ~~La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.~~ **La Direction de la stratégie opérationnelle est en charge de la prévention des incendies et des sinistres, ainsi que de la planification des mesures d'urgences, au niveau national, zonal et local.**

Elle a comme mission de :

- a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre;
- b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;
- c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;
- d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;
- e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;
- f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques ;
- g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;
- h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises ;
- i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et
- j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 – La Direction administrative et financière

Art. 27. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 – La Direction médicale et de la santé

Art. 28. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

- a) la coordination organisationnelle et la gestion du SAMU ;
- b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;

- c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;
- d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des ~~pompiers volontaires et professionnels~~ **agents du CGDIS** ;
- e) la surveillance de la condition physique et psychique des ~~pompiers volontaires et professionnels~~ **agents du CGDIS nommés à un emploi opérationnel** ;
- f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;
- h) la gérance des produits pharmaceutiques ;
- i) le suivi des interventions de secours animaliers et des missions vétérinaires et de cynotechnie.**

~~Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.~~

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des ~~pompiers volontaires et professionnels~~ par ses ~~pouvoirs d'enquête en cas d'accident et~~ **agents du CGDIS** par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des ~~pompiers volontaires et professionnels~~ **agents du CGDIS**, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 – La Direction des moyens logistiques

Art. 29. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

~~La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.~~

Sous-section 7 – L'Institut national de formation des secours

Art. 30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

- a) la conception de projets pédagogiques ;
- b) l'organisation de la formation initiale et continue ~~des pompiers volontaires et professionnels~~ **dans le domaine de la sécurité civile** ;
- c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;
- d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;
- e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;
- f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d’incendie et de secours

Sous-section 1 – Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d’incendie et de secours

Art. 30bis. Les agents du CGDIS comprennent des pompiers volontaires, des pompiers professionnels appartenant à des cadres d’emplois conformément aux dispositions des articles 50 et suivants et des agents exerçant des missions administratives ou techniques engagés sous le statut du fonctionnaire, de l’employé ou du salarié de l’État.

Art. 30ter. Le personnel administratif et technique, tel que visé à l’article 30bis, contribue à l’organisation et à la mise en œuvre de la sécurité civile.

En cas d’évènements calamiteux, de sinistres ou catastrophes, le personnel administratif et technique peut être chargé de missions de support administratif, technique, logistique ou de traitement d’appels.

Le règlement opérationnel prévu à l’article 74 est applicable au personnel administratif et technique.

Art. 30quater. Les agents engagés en tant qu’employé de l’Etat et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d’une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 ont droit à la prime de risque prévue à l’article 54.

Art. 31. Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l’État et appartenant à des cadres d’emplois créés en application de l’article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l’État, de l’employé de l’État ou du salarié de l’État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32. (1) Le personnel qui relève de l’Administration des services de secours et du Service d’incendie et de sauvetage de l’Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l’alinéa qui précède, qui avaient avant l’entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l’accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d’avancement, ceci sans préjudice de l’article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d’une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement, décidée par le conseil d’administration, selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l’article 59.

(2) Le personnel du Service d’incendie et d’ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l’employé communal au moment de l’intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d’administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l’alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l’État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu’il est prévu par l’article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l’article 59.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, ~~font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de~~ ont droit à la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-section 2 – L'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

~~Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement peuvent être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.~~ **Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être nommés à un emploi opérationnel peuvent être chargés de missions de support administratif, technique, logistique ou de traitement d'appels.**

Art. 35. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. Le montant maximal de ces indemnités pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36. Le cadre des pompiers volontaires comprend :

- a) le cadre supérieur ;
- b) le cadre moyen ;
- c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 – La protection des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 37. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

~~**Art. 38.** Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4 du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.~~

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 99, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

- a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
- b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
- c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;
- d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. 46. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continuent à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 99 sont à charge de l'État.

Art. 49. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1^{er}, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

~~L'employeur du secteur privé peut par ailleurs~~ **Les employeurs du secteur privé et public peuvent** demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-section 6 – Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

- a) le cadre supérieur ;
- b) le cadre moyen ;
- c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

~~Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur.

Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(3) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières qui relèvent d'une profession de santé sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions suivantes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État :

- a) le médecin vétérinaire et le pharmacien du CGDIS sont soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 4^o ;
- b) le médecin du CGDIS est soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 7^o;
- c) le psychologue du CGDIS est soumis aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, lettre c).

Ces agents exercent respectivement les fonctions d'officier médecin, vétérinaire, pharmacien ou psychologue divisionnaire au niveau général, ainsi que celles respectivement d'officier médecin, vétérinaire, pharmacien ou psychologue divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Les dispositions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État leur sont applicables.

(4) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(5) Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, qui exercent la fonction d'infirmier gradué exercent les fonctions d'officier infirmier au niveau général, ainsi que celles d'officier infirmier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Les dispositions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Art. 52. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) ~~Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.~~ **Les pompiers professionnels du cadre moyen appartenant au groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, qui exercent la fonction d'infirmier exercent les fonctions de sous-officier pompier infirmier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier infirmier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur. Les dispositions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.**

Art. 53. (1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 4, lettres a) et b) **lettre b)** de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, **au directeur général adjoint**, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57. Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP » **visés à l'article 50 est dispensé par l'INFS suivant les modalités prévues dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.** Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 58bis. Pour les agents visés à l'article 50, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur et l'accès au dernier grade de leur groupe de traitement, telles que prévues à l'article 12 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la référence faite à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP, est à entendre comme faisant référence à l'INFS.

Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sein et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien s'appliquent aux agents visés à l'article 50, la référence faite à l'INAP est à entendre comme faisant référence à l'INFS.

Art. 59. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d’incendie et de secours

Sous-section 1 – Le budget et les comptes

Art. 60. Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

- a) le produit annuel de l’augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l’article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2017 ;
- b) l’impôt spécial dans l’intérêt des services de secours instauré par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’un impôt dans l’intérêt des services de secours, à charge de tout assureur qui commercialise une police d’assurance de responsabilité civile pour automobiliste ;
- c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l’État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;
- d) la participation obligatoire des communes conformément à l’article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- e) d’autres participations financières de l’État ou des communes ;
- f) des recettes pour prestations et services fournis générées par les taxes et les tarifs des services prestés par le CGDIS ;
- g) des remboursements de la part d’un organisme de sécurité sociale, tel que prévu à l’article 61, alinéa 2 ;**
- g) h) des donations et des legs ;
- h) i) des recettes de location et de mise à disposition d’installations et d’équipements ;
- i) j) des emprunts éventuels.

Art. 61. ~~Les dépenses nécessaires au fonctionnement du SAMU et du Service d’incendie et de sauvetage de l’Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l’assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l’État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l’État.~~ **Les dépenses des prestations suivantes sont à charge de l’État, après déduction des recettes générées par ces mêmes prestations :**

- a) le fonctionnement du SAMU, dont les frais issus de la collaboration opérationnelle avec l’association sans but lucratif « Luxembourg Air Rescue » ;**
- b) le fonctionnement du service d’incendie et de sauvetage de l’Aéroport de Luxembourg ;**
- c) le fonctionnement du centre secondaire de sauvetage aéronautique ;**
- d) la réalisation des missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
- e) l’assistance réciproque entre États.**

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du transport en ambulance, visé à l’article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), sont prises en charge par l’organisme de sécurité sociale dont la personne relève à hauteur de soixante-dix pour cent en cas de transport en ambulance sans prise en charge médicale spécialisée et à hauteur de cent pour cent en cas de transport en ambulance avec prise en charge médicale spécialisée.

~~Sont également à charge de l’État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l’État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.~~

Art. 62. L’État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l’ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l’article 61 et l’ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l’article 60 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 63. (*abrogé*)

Art. 64. L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le ~~31 mars~~**30 avril** au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 65. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 66. Pour le ~~1^{er} mai~~**31 juillet** de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 67. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Il est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-section 2 – L'utilité publique

Art. 68. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III – L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 69. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité

civile, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est ~~arrêté par règlement grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~ **soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et rendu accessible au public par voie de publication sur le site internet du CGDIS.**

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 70. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 71. Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 72.

Art. 72. Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

- a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
- b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;
- c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
- d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
- e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
- f) lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
- g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 73. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 74. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article 90.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 75. La fonction de commandant des opérations de secours telle que définie à l'article 73 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 76. Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'événements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'événement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 77. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 78. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 79. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 80. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

- a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV^{bis} assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;
- b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

- c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;
- e) les centres d'incendie et de secours de catégorie *Iibis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;
- f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 81. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 82. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 83. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 84. Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 85. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV – Le Service d’aide médicale urgente

Art. 86. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d’un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l’état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d’urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 87. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d’organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d’urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 88. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d’organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V – Le Service d’incendie et de sauvetage de l’Aéroport de Luxembourg

Art. 89. Conformément à l’article 4, le CGDIS opère le Service d’incendie et de sauvetage pour le compte de l’exploitant de l’aérodrome. Ce service a pour mission légale d’intervenir en cas d’accident ou d’incident d’aéronef survenu à l’Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d’incendie et de sauvetage est chargé :

- a) d’intervenir en cas d’accident ou d’incident d’aéronef survenu à l’Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;
- b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;
- c) de contribuer à l’élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d’alerte de l’Administration de la navigation aérienne ;
- d) d’intervenir en cas d’une urgence environnementale et d’aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l’enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l’exploitant de l’aérodrome, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l’exploitant d’un aérodrome.

Chapitre VI – La formation en matière de secours La formation dans le domaine de la sécurité civile

Section 1 – L’organisation de la formation des secours L’organisation de la formation dans le domaine de la sécurité civile

Art. 90. Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d’élaboration des référentiels, les modalités de l’organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels dans le domaine de la sécurité civile, ainsi que de l’organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d’exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels agents du CGDIS sont définies dans le cadre de référentiels élaborés par le CGDIS :

- a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;

- b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;
- c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les ~~pompier~~s volontaires et professionnels personnes ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 91. À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 92. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux ~~pompier~~s volontaires et professionnels agents du CGDIS d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 93. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 90.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 90.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 94. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII – La sécurité civile Le concours aux missions de la sécurité civile

Art. 95. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et

assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 96. Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 97. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 98. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 99. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seuls les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – L'organisation de la vie associative

Art. 100. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 101. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 102. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnels de chaque amicale. Le montant et les modalités d'attribution de la subvention sont fixés par le conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre IX – Les organes consultatifs

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 103. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 104. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation, d'indemnisation et de fonctionnement.

Chapitre X – Dispositions pénales

Art. 105. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 95 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 106. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1^{er} sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 107. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 108. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 109. À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

Art. 110. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1^{er}, point 1 est complété par le tiret suivant :
« – à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;
2. l'article 150 est complété par les termes
« , le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 111. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

Art. 112. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété in fine comme suit :

- «6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11^{ter}, paragraphe 1^{er}, il est ajouté un point 7 :
« 7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».
2. À l'article 11^{quater}, il est ajouté un point 3 :
« 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».
3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :
« Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due ;
- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi *modifiée* du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire

de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit :

« e) la loi *modifiée* du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115. À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. ~~À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8^o, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ».~~ **À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 10^o, les termes «, de directeur général adjoint et de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de directeur adjoint du laboratoire national de santé ».**
2. ~~À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11^o les termes «, de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, ».~~ **À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 20^o, les termes «, de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de directeur du laboratoire national de santé ».**
3. À l'article 22, paragraphe 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :
« aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; ».
4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre e) libellée comme suit :
« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».
5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre f) libellée comme suit :
« f) au directeur général, **au directeur général adjoint** ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
6. L'annexe A est complétée au grade ~~1718~~ par la fonction «, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et au grade ~~1617~~ par la fonction «, **directeur général adjoint**, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 117. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 59 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1^{er}, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans

d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 78, 79 et 90 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV^{bis} disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 123bis. Par dérogation à l'article 7, paragraphes 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, les agents visés à l'article 32, paragraphes 1^{er} à 5, qui ont été repris par le CGDIS et nommés dans un des cadres prévus à l'article 50, peuvent accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au sien s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° avoir dix ans d'ancienneté au sein du secteur public, dont les années de stage ne sont pas prises en compte ;

2° avoir réussi respectivement à l'examen de promotion ou de carrière dans le sous-groupe de traitement ou d'indemnité dans lequel les agents concernés étaient classés avant ou après leur nomination dans un des cadres prévus à l'article 50.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 125. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 126. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Section 3 – Disposition abrogatoire

Art. 127. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 128. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 129. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, à l'exception des articles 3, 12 à 18, 86 et 87 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1^{er}, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1^{er}, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023, les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 86 et jusqu'au 1^{er} juillet 2018, la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par l'Administration des services de secours.

2. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
(extraits)

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement
connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 10. (...)

Art. 11. (...)

Art. 12. Rubrique « Administration générale » :

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller ;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au

dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ~~de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg sont classées au grade 16.

9° Les fonctions « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, »¹ « de directeur de l'Office national d'inclusion sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du

Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.

- 10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé, **de directeur général adjoint et de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours** sont classées au grade 17.
- 11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de Haut-Commissaire à la Protection nationale de ~~directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~, de directeur du service central d'assistance centrale et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- 12° Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de Ombudsman au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.
- 13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- 14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- 15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de « président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- 16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17.
- 17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- 18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- 20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, «de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé, **de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours** et de directeur du trésor sont classées au grade 18.
- 21° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.
- 22° Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18.
- 23° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents, de président de la Commission nationale pour la protection des données sont classées au grade 18.
- 24° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.
- 25° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

- 26° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.
- 27° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.
- 28° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.
- 29° La fonction de Ombudsman est classée au grade S1.
- 30° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.
- 31° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.
- 32° La fonction de ministre est classée au grade S3.
- 33° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14 :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant ;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- d) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ;
- e) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant ;
- f) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant ;
- g) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la

condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12 ;
- 2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et *8bis*, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et *8bis*:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et *8bis* interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades *7bis*, 8, et *8bis*, et les promotions aux grades *7bis*, 8, et *8bis* interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et *7bis*, et les promotions aux grades 7 et *7bis* interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir

suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle.

Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à

compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) *L'allocation de famille*

Art. 18. (...)

b) *L'allocation de repas*

Art. 19. (...)

c) *L'allocation de fin d'année*

Art. 20. (...)

d) *Les allocations familiales*

Art. 21. (...)

e) *La prime d'astreinte*

Art. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ;
- b) aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- c) aux agents de la catégorie de traitement C, autres que ceux du groupe de traitement C1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée ;
- d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche ;
- f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ;

- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»;»
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er};
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police».
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, **au directeur général adjoint** ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté :

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures ;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 3 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,60 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,48 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Administration générale» chargés du service de conciergerie, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

(9) Une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police soumis à une obligation de permanence ou de présence.

Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition de l'inspecteur général de la Police.

(10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

(...)

*

3. LOI DU 23 AOUT 2023 **portant sur la qualité des services pour personnes âgées** *(extraits)*

Chapitre 7 – Services téléalarme

Art. 80. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 2° « service téléalarme » : une activité consistant à garantir tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à aux moins trois usagers, un service de communication assurant en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence ;
- 3° « central des secours d'urgence » : l'organe national unique tel que défini à l'article 23 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 4° « communication directe » : en cas de besoin de secours d'urgence, une communication téléphonique directe entre l'utilisateur, le personnel du service téléalarme et le central des secours d'urgence ;
- 5° « usager » : la personne âgée et ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social ;
- 6° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation du service téléalarme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- ~~7° « levée de doute » : opération à réaliser par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours qui consiste à vérifier et à identifier une situation donnée avant de recourir à l'intervention de celui-ci.~~

Art. 81. Obligations de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire d'un service téléalarme garantit :

- 1° un service opérationnel, tel que défini à l'article 80, point 2°, tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- 2° la gestion de l'accès au domicile de l'utilisateur requis en cas d'envoi d'assistance et de secours ;
- 3° une évaluation des besoins de l'utilisateur et la détermination des outils de communication adaptés aux besoins constatés ;
- 4° l'élaboration d'une fiche de transmission reprenant l'anamnèse et les allergies médicamenteuses ;
- 5° l'installation, le fonctionnement et la maintenance du matériel mis à la disposition de l'utilisateur ;
- 6° une collaboration étroite avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Ils déterminent d'un commun accord :
 - a) **les procédures de transmission d'un déclenchement d'un téléalarme par l'utilisateur au central des secours d'urgence et les procédures de prise en charge par le service téléalarme ;**
 - b) les modalités techniques d'une communication directe dans toutes les situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de secours au bénéfice de l'utilisateur exposé à un risque de détresse vitale, d'accident ou d'incendie ;

- b) c) les modalités de l'accès au domicile de l'utilisateur au moyen de dispositifs répondant aux exigences de proximité et d'accessibilité requises pour assurer l'arrivée rapide des services d'assistance et des services de secours du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en cas de déclenchement d'un téléalarme **nécessitant l'intervention des services de secours**.

~~En cas de levée de doute réalisée par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours suite à un cas de carence de l'organisme gestionnaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours peut facturer une taxe qui est fixée par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, lettre j), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.~~

*

4. CODE DE LA SECURITE SOCIALE

(extrait)

Livre II – Assurance accident

Chapitre I. – Champ d'application

Section 1. – Personnes assurées

Art. 85. (...)

(...)

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'État, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1);
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure d'activation au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention;
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail;

- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'État, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'État et les communes à participer à l'exercice d'un service public;
 - 9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'État conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
 - 10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en vertu des articles 421 et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé;
 - 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
 - 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail;
 - 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
 - 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents;
 - 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée.
 - 16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service national de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
 - 17) les bénéficiaires d'une reprise progressive du travail au sens de l'article 14*bis*.
 - 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des points 3) et 8), à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre.
 - 19) **Les membres des amicales, des fédérations territoriales ou de la Fédération nationale des pompiers, définies aux articles 100 et 101 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui participent à une réunion organisée par les amicales, fédérations territoriales ou la Fédération nationale des pompiers ou qui participent à une activité organisée par ou pour le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé le « CGDIS ».**
 - 20) **Les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS qui participent aux activités organisées par le CGDIS, les amicales, les fédérations régionales ou par la Fédération nationale des pompiers définies aux articles 100 et 101 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.**
- (...)

FICHE FINANCIERE

Impact budgétaire des adaptations repris dans le projet de loi

A. Prime de risque pour certains employés ayant un emploi opérationnel

- Ajout d'une prime de risque pour 25 employés ayant un emploi opérationnel

	2025	2026	2027		Moyenne annuelle – Années post.
20 postes cadre moyen	€ 96 000	€ 99 000	€ 100 000		€ 128 000
5 postes cadres de base	€ 32 000	€ 33 000	€ 34 000	...	€ 43 000
Total	€ 128 000	€ 132 000	€ 134 000		€ 171 000

B. Adaptation de la composition et du traitement du comité directeurs.

- Le directeur général passe du grade 17 au grade 18 sans autre majoration de carrière
- Les directeurs fonctionnels passent du grade 16 au grade 17 sans autre majoration de carrière
- Ajout d'un directeur général adjoint suivant les mêmes modalités et conditions de traitement que les directeurs fonctionnels
- Indexation annuelle de 2,5%

	2025	2026	2027		Moyenne annuelle – Années post.
Majoration grade	€ 126 000	€ 130 000	€ 132 000		€ 169 000
Directeur général adjoint	€ 175 000	€ 180 000	€ 184 000	...	€ 234 000
Total	€ 301 000	€ 310 000	€ 316 000		€ 403 000

C. Besoin en personnel supplémentaire dans la direction médicale et de la santé

- Contrôle médicale au sein du CGDIS étendu à tous les agents du CGDIS avec un potentiel supplémentaire nécessitant éventuellement un besoin en personnel pour faire face à la hausse des consultations (+0,5 ETP A1 Médecin, +0,5 ETP B1 Infirmier)
- Indexation annuelle de 2,5%

	2025	2026	2027		Moyenne annuelle – Années post.
+ 0,5 ETP A1 (Médecin)	€ 87 000	€ 90 000	€ 91 000		€ 116 000
+ 0,5 ETP B1 (Infirmier)	€ 41 000	€ 42 000	€ 43 000	...	€ 55 000
Total	€ 128 000	€ 132 000	€ 134 000		€ 171 000

D. Remboursement au secteur public du congé spécial

- On estime que la progression des demandes de remboursement au secteur public du congé spécial en cas d'intervention de secours sera d'environ 2% par an

	2025	2026	2027		Moyenne annuelle – Années post.
Remboursement congé spécial	€ 60 000	€ 70 000	€ 72 000	...	€ 103 000
Impact	€ 60 000	€ 70 000	€ 72 000		€ 103 000

E. Régimes spéciaux d'assurance accident

L'impact ci-dessous est estimé sur base des données et expériences historiques des dernières années.

	2025	2026	2027		Moyenne annuelle – Années post.
Fédération nationale des pompiers	€ 75 000	€ 75 000	€ 75 000		€ 75 000
Impact	€ 75 000	€ 75 000	€ 75 000	...	€ 75 000

Synthèse des impacts financiers pour le budget du CGDIS

<i>Impact budgétaire total pour le CGDIS</i>						
	Articles concernés	2025	2026	2027		Moyenne annuelle – Années post.
A		€ 128 000	€ 132 000	€ 134 000	...	€ 171 000
B	Art. 10, Art. 45	€ 301 000	€ 310 000	€ 316 000		€ 403 000
C	Art. 14	€ 128 000	€ 132 000	€ 134 000		€ 171 000
D	Art. 21	€ 60 000	€ 70 000	€ 72 000		€ 103 000
E	Art. 91	€ 75 000	€ 75 000	€ 75 000		€ 75 000
Total		€ 692 000	€ 719 000	€ 731 000		€ 923 000

Estimation des impacts financiers pour le budget de l'Etat et des communes

	2025	2026	2026	...	Moyenne annuelle – Années post.
Dotation des communes au profit du CGDIS	€ 346 000	€ 359 000	€ 365 000	...	€ 461 500
Dotation de l'Etat au profit du CGDIS	€ 346 000	€ 359 000	€ 365 000	...	€ 461 500

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de loi du 23.08.2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding / Patricia Vilar
Téléphone :	247-84650
Courriel :	patricia.vilar@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du Corps grand-ducal d'incendie et de secours après un peu plus de cinq ans d'existence et d'expérience opérationnelle et professionnelle, tout en tenant compte des développements issus du rapport du collège des experts-consultants (CEC) établi en décembre 2019, faisant suite à une motion adoptée par la Chambre des députés lors du vote de la loi, et du plan national d'organisation des secours 2020 (PNOS 2020).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère de la Sécurité sociale
Date :	21/09/2023

Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : En cours de consultation : Ministères concernés, conseil d'administration du CGDIS, Fédération nationale des pompiers, Syndicat des pompiers professionnels luxembourgeois.

Remarques / Observations : Le syndicat des villes et communes luxembourgeoises, les chambres professionnelles concernées et le Conseil supérieur de la sécurité civile seront également demandés en avis.

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui Non

- Citoyens :

 Oui Non

- Administrations :

 Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

 Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

 Oui Non

Remarques / Observations : Texte coordonné de la loi à modifier

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

 Oui Non

Remarques / Observations : La procédure d'élection des représentants des communes au sein du conseil d'administration du CGDIS sera simplifiée lorsqu'il s'agira de pouvoir au remplacement d'un administrateur.

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.

Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de l'Intérieur

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de loi du 23 août.2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation - **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur la consommation et la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact direct sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur la dégradation de l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur le changement climatique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile s'inscrivant, d'une part, dans une optique d'amélioration du dispositif en matière de lisibilité et compréhension et, d'autre part, dans une volonté d'adaptation du dispositif aux besoins du CGDIS. Il n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

